DIMANCHE 26 JANVIER 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5540

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil d'Orthez* : Récusation d'un juge; grave incident.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Garde nationale ; conseil de discipline ; chef de poste; rapport; récusation; cumul de peines. — Extradition ; crime spécial ; traité avec la Suisse. — *Cour royale de Paris* (appels correctionn.) : Prévention d'usure; condamnation à 50,000 fr. de dommages-intérêts; infirmation. — Diffamation; comparution du prévenu en personne ou par avoué; sauf-conduit. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire des buttes Saint-Chaumont; assassinat du cocher Cataigne; accusation de complicité par recel. — *Cour d'assises du Gers* : Affaire de Pibrail; accusation d'assassinat; deux accusés. — *Conseil de guerre de Paris* : Coups de sabre; blessures graves.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Revue parlementaire.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL D'ORTHEZ.

Audiences des 16, 17 et 18 janvier.

RÉCUSATION D'UN JUGE. — GRAVE INCIDENT.

Les audiences du Tribunal civil d'Orthez ont été interrompues par de graves incidens. Voici en quels termes en rend compte *l'Observateur des Pyrénées* :

L'audience ouverte, M. le procureur du Roi, qui devait être entendu dans une affaire civile, prend la parole.

Après son réquisitoire, M. le président indique l'affaire qui vient la première, et dans laquelle Mᵉ Marrast devait plaider pour le demandeur.

Mᵉ Marrast ouvre son dossier, et au moment où il va prendre la parole, M. Claverie, juge d'instruction qui siége à la droite de M. le président, se lève et dit : « Monsieur le président, pour juger... pour écouter... il faut être calme... Je ne le suis pas. Je veux expliquer publiquement les motifs de mon abstention... Un libelle diffamatoire...»

M. le président, se levant: Allons, allons, passons de l'autre côté.

Les trois juges passent dans la salle du conseil. Un instant après M. le président en revient seul, et dit :

« MM. les juges s'abstiennent dans cette affaire.

» MM. les suppléans sont-ils libres?

» — Moi, dit Mᵉ Lamatabois, je plaide pour le défendeur.

» — Moi, dit Mᵉ Saint-Gaudens, j'ai été consulté, et je ne suis pas libre. »

Le troisième suppléant étant absent, il n'est pas possible de constituer le Tribunal.

L'audience reste suspendue, et enfin on passe à une autre affaire.

A l'audience du lendemain 17, la première affaire était une affaire commencée, dans laquelle Mᵉ Marrast avait un rôle.

L'affaire appelée, Mᵉ Marrast se présente pour plaider; mais aussitôt M. Claverie, le juge d'instruction, se lève, et dit : « Monsieur le président, je ne suis pas libre dans cette affaire. »

Et aussitôt M. Claverie se retire.

Dans le même moment, M. le procureur du Roi se lève, et invite M. Claverie, qui était déjà sur le seuil de la porte du conseil, à reprendre sa place pour entendre ce qu'il a à dire.

M. Claverie : Mais, Monsieur, je déclare que je me récuse.

M. le procureur du Roi : Monsieur, c'est précisément à l'occasion de votre récusation que j'ai à requérir. J'invite le Tribunal à m'écouter.

M. Claverie : C'est juste.

M. le procureur du Roi rappelle alors le texte de l'article 380 du Code procédure, et démontre que le juge ne peut pas s'abstenir lui-même et sans en déclarer les motifs à ses collègues, dont la décision doit être rendue, dans la chambre du conseil, par le nombre de juges requis en général pour statuer. Bien entendu que le juge qui allègue des causes de récusation, ne doit pas prendre part à la délibération.

Les motifs de ce réquisitoire, d'ailleurs parfaitement digne et convenable, étaient péremptoires. Le Tribunal s'y est conformé; et, en conséquence, M. le président a demandé à Mᵉ Saint-Gaudens (le premier suppléant) s'il était libre dans la cause.

« Non, Monsieur le président, j'occupe comme avoué.

» — Et vous, Mᵉ Lamatabois ?

» — Je suis libre, Monsieur le président.

M. le président : Je vous invite à venir siéger à la place de M. Claverie. Mais, dit-on, au barreau, il faut maintenant un avocat pour remplacer Mᵉ Lescun.

M. le procureur du Roi : Mais M. Lescun n'a pas déclaré vouloir s'abstenir...

M. Lescun, se levant : J'ai aussi des motifs bien puissans de récusation. J'ai été traité de prévaricateur....

M. le procureur du Roi : M. Lescun, M. Lescun... à la salle du conseil, à la salle du conseil ! »

Le Tribunal se retire dans la salle du conseil avec le deuxième suppléant pour remplacer l'un des juges, et un avocat pour remplacer l'autre.

Après avoir statué sur les motifs de récusation, le Tribunal, ainsi composé, prend séance, et M. le président ayant fait connaître que le déport des juges titulaires a été admis, l'affaire est recommencée.

Cette affaire réglée, M. le président fait appeler la seconde. MM. Claverie et Lescun reprennent leurs places.

M. le président : Qui plaide dans cette affaire?

Mᵉ Cazenave : Mᵉ Marrast et moi.

« Nous ne sommes pas libres, » disent les deux juges.

Cette fois, M. Saint-Gaudens, qui n'est pas empêché, devient juge de droit. La délibération sur les récusations recommence; mais elle se prolonge beaucoup plus que la première fois. Enfin le Tribunal, composé du président et des deux suppléans, rentre, admet le déport, et entend les plaidoiries.

Comme il faudra une décision nouvelle dans chaque affaire où il conviendra aux deux juges de s'abstenir, il pourra arriver que, selon la composition de la chambre, la plus grande partie du temps destiné à l'audience soit consacrée aux délibérations sur les récusations. Mais il faut bien espérer que les hauts fonctionnaires de la magistrature viendront au secours des malheureux justiciables, en portant au mal un remède dont l'urgence ne comporte plus de retard.

Tel est le récit que publie *l'Observateur des Pyrénées*. Il paraît que les graves incidens dont il s'agit auraient été motivés par une lettre insérée dans *l'Observateur* du 12 janvier, et qui signalait les dangers de l'inamovibilité des juges en présence de l'état d'incapacité ou d'impossibilité où serait un magistrat de remplir ses fonctions. Cet article, conçu en termes généraux, et ne désignant personne, aurait été pris par l'un des juges du Tribunal d'Orthez comme une attaque personnelle de la part de Mᵉ Marrast, auteur présumé de la lettre.

Quels que soient, au reste, les motifs du conflit qui vient de s'engager, la dignité de la justice et l'intérêt des justiciables ne permettent pas qu'ils se prolonge plus longtemps.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 janvier.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — CHEF DE POSTE. — RAPPORT. — RÉCUSATION. — CUMUL DES PEINES.

Le chef de poste qui a signé le rapport constatant la contravention reprochée à un garde national peut légalement être membre du Conseil de dicipline s'il n'a pas été récusé par le prévenu.

L'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui prohibe le cumul des peines, est spécial aux crimes et délits, et ne peut être appliqué en matière de garde nationale.

Rejet des pourvois formés par les sieurs Bipert et Sans, contre deux jugemens du Conseil de discipline de Mulhouse. (M. Dehaussy de Robécourt, rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général; Mᵉ Martin (de Strasbourg), avocat.

EXTRADITION. — CRIME SPÉCIAL. — TRAITÉS AVEC LA SUISSE.

Wolf Cromback s'est pourvu en cassation contre deux arrêts rendus le 8 décembre 1844 par la Cour d'assises de la Marne. Par le premier de ces arrêts il a été condamné à cinq années de réclusion et à l'exposition pour faux et complicité de faux en *écriture privée*. Par le second il a été débouté notamment d'un chef de conclusions prises par son défenseur après le prononcé de l'arrêt de condamnation, et par lequel il demandait que la Cour ordonnât qu'il fût reconduit à la frontière suisse, en raison de ce que le mandat d'arrêt décerné contre lui, et l'ordre d'extradition donné en conséquence de ce mandat, n'avaient été relatifs qu'à une accusation de complicité de banqueroute frauduleuse de complicité de faux en écriture de commerce.

Mᵉ de la Chère, son avocat, ajoutait que, quelle que fût la teneur de l'ordre d'extradition émané du Conseil d'Etat du canton de Vaud, cet ordre ne pouvait donner le droit aux Tribunaux français de juger l'individu objet de l'extradition pour des crimes non spécifiés dans les traités intervenus entre la France et la Suisse relativement à l'extradition.

Or, les traités des 4 vendémiaire an XII, article 18, et du 18 juillet 1828, article 5, intervenus entre la France et la Suisse, en méntionnant le crime de faux comme un de ceux à l'égard desquels l'extradition sera accordée entre les deux nations, ne parlent que du faux en *écriture publique* et du faux en *écriture de commerce*, mais nullement de faux en *écriture privée*; d'où la conséquence, qu'à moins qu'on ne prouve qu'il y a eu convention afin que Cromback fût livré pour purger une accusation de faux en écriture privée, la Cour d'assises de la Marne a violé à son égard les articles précités des traités, en refusant de le faire reconduire à la frontière suisse. S'il y a la moindre discussion possible sur l'interprétation à donner à l'ordre émané du Conseil d'Etat du canton de Vaud, la Cour d'assises a été incompétente pour donner cette interprétation. Elle ne pouvait qu'appliquer cet ordre, et n'avait pas le droit de le commenter.

L'avocat invoquait, à l'appui de sa défense, un arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 1840, qui a jugé que lorsque l'extradition a été accordée par un gouvernement étranger pour le jugement d'un crime, on ne peut, en cas d'acquittement, retenir l'accusé pour le juger à raison de délits qui lui sont imputés, à moins que le gouvernement n'accorde une extradition nouvelle; que jusque là les Tribunaux français sont incompétens, et doivent surseoir jusqu'à ce que le gouvernement ait statué.

(Devilleneuve et Carette, t. 40, 1ʳᵉ partie, p. 781; M. Legraverend, législation criminelle. t. 1ᵉʳ, ch. 1ᵉʳ, sect. 8; et M. Mangin, Traité de l'Action publique, t. 1ᵉʳ, nº 76, adoptent la même doctrine.)

M. l'avocat-général de Boissieu a conclu à la cassation en se fondant sur ce que la Cour d'assises de la Marne avait excédé les limites de sa compétence.

La Cour a mis l'affaire en délibéré, pour l'arrêt être prononcé à une prochaine audience.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 24 janvier.

PRÉVENTION D'USURE. — CONDAMNATION A 50,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INFIRMATION.

Le sieur Lagarde, chirurgien-major dans un régiment, était venu en aide à l'un de ses frères qui exploitait une usine dans le département de la Moselle. Pour les besoins de cette exploitation, il lui avait fait des envois nombreux d'argent. Ces appels de fonds ayant épuisé les ressources du sieur Lagarde, un de ses parens le mit en relations avec le sieur Godard, rentier, à Paris, qui consentit à lui faire des prêts assez considérables. Pendant longtemps leurs relations se continuèrent par correspondance. Plus tard, Lagarde vint à Paris, et Godard lui escompta de nouveaux effets de commerce. A la suite de toutes ces opérations, Lagarde se trouva débiteur de sommes importantes envers Godard. Celui exerça des poursuites rigoureuses ; il força Lagarde à vendre une maison qu'il avait dans son pays, et jusqu'à sa bibliothèque. C'est alors que le sieur Lagarde déposa contre Godard une plainte en délit d'usure, et désigna à M. le juge d'instruction, saisi de la plainte, diverses personnes qui auraient été victimes, comme lui, de prêts usuraires. Ces personnes furent entendues, et le sieur Monginot, expert teneur de livres, fit un rapport sur les opérations du sieur Godard.

Le 20 juillet 1843, le Tribunal correctionnel (7ᵉ chambre) rendit, conformément au rapport d'expert et aux conclusions du ministère public, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que depuis 1837 jusqu'en 1842 exclusivement, Godard s'est livré habituellement à l'usure, en prêtant à divers individus des sommes d'argent, sur le capital desquels il prenait un intérêt excédant celui reconnu par la loi ; que cette habitude d'usure est manifeste au procès par les prêts incessans qu'il a faits et les intérêts qu'il a exigés, notamment des sieurs Lagarde, Chertier, Tabouret, Despériers, les frères Duval, Thévenin, Potier et Amiel;

» Attendu qu'en considérant la nature de ces prêts, les sommes retenues par Godard à titre d'escompte ne sont en réalité que des intérêts usuraires déguisés; que vainement Godard prétendrait établir qu'il exerçait l'industrie de l'escompte, puisque, d'une part, il n'a pris et eu d'autre qualité, jusqu'au jour de l'audience, que celle de rentier, et que dans tous les cas, en délivrant des bordereaux réguliers en apparence, qu'il remettait aux souscripteurs des billets, il exigeait secrètement de la plupart d'entre eux un excédant qui élevait en définitive ces intérêts à 12, 14, 16, 18, 24, et même 40 pour cent;

» Attendu que le Tribunal a les élémens nécessaires pour fixer le chiffre général des capitaux sur lesquels cette usure habituelle a porté, et qu'en se déterminant par le rapport de l'expert et les dépositions des témoins, il l'évalue à la somme totale de 400,000 francs;

» Condamne Godard à 50,000 francs d'amende et aux dépens. »

Le sieur Godard interjeta appel de ce jugement. La Cour royale (chambre des appels correctionnels), sur la demande de l'appelant, et après les plaidoiries de Mᵉ Jules Favre, rendit, le 23 décembre 1843, un premier arrêt, par lequel elle commettait le sieur Lamothe, expert teneur de livres, à l'effet de faire un nouvel examen des livres et des pièces produits, et de lui présenter un rapport.

Le sieur Lamothe déposa ce rapport, dans lequel il établissait :

1° Qu'une grande partie des opérations du sieur Godard avaient pour objet du papier à double signature, dit *papier de portefeuille*; 2° que, quant au papier simple, il était assez difficile de constater quel avait été le taux de l'intérêt exigé par le sieur Godard, ses livres n'indiquait qu'un intérêt de 6 p. 100, bien qu'il reconnût lui-même qu'il prenait en sus une commission de un demi pour cent sur l'escompte; 3° que les opérations sur papier simple se trouvaient presque décuplées, mais fictivement seulement, par suite des attermoiemens et renouvellemens. L'expert tirait de ces diverses remarques la conclusion qu'il était impossible de constater s'il y avait eu d'autres opérations que des escomptes, et en tout cas à quel taux les opérations avaient eu lieu.

Dans trois audiences successives, la Cour a entendu de nouveau les témoins et les deux experts.

Le sieur Lagarde a persisté à soutenir que M. Godard exigeait de lui un intérêt usuraire qui était ordinairement de 18 pour 100.

Le sieur Godard a contesté les assertions du sieur Lagarde, et s'est vivement défendu d'avoir prélevé un intérêt usuraire.

A l'audience du 24, Mᵉ Jules Favre a plaidé pour le sieur Godard. Et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Ternaux :

« La Cour,

» Ouï les témoins entendus par les premiers juges;

» Vu les livres produits devant la Cour, ensemble le rapport de l'expert Lamothe;

» A infirmé la sentence, déchargé le sieur Godard des condamnations contre lui prononcées, et l'a renvoyé des fins de la plainte. »

Audiences des 15 et 22 janvier.

DIFFAMATION. — COMPARUTION DU PRÉVENU EN PERSONNE OU PAR AVOUÉ. — SAUF-CONDUIT.

Une plainte en diffamation et injures publiques avait été portée par M. Voury, ancien huissier, agent d'affaires, contre un sieur Blot. Par jugement correctionnel du 15 novembre 1843, Blot a été condamné à 50 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts. Il a interjeté appel.

L'affaire avait été indiquée pour l'audience du 15 janvier.

Mᵉ Jules Favre, avocat du sieur Blot, s'est présenté assisté de Mᵉ Delacourtie, avoué à la Cour, et a demandé à être admis à soutenir l'appel en l'absence du prévenu. Il s'est fondé sur ce que les premiers juges n'ayant prononcé qu'une amende, et sur ce que le délai d'appel du ministère public devant expirer le lendemain, l'art. 185 du Code d'instruction criminelle permettait à Blot de se faire représenter par un avoué.

La Cour, après avoir entendu Mᵉ Verwoort, avocat de la partie civile, et M. l'avocat-général Ternaux en ses conclusions, rend l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que, d'après l'article 185 du Code d'instruction criminelle, le prévenu ne peut se faire représenter par un avoué que dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneraient pas la peine d'emprisonnement;

» Considérant que pour l'appréciation de la question de savoir si, sur l'appel, le prévenu peut se faire représenter par un avoué, ce n'est pas sur la condamnation prononcée en première instance qu'il faut se baser, mais bien sur la nature même du délit qui a motivé cette condamnation et des conséquences pénales dont il est passible;

» Considérant que le fait imputé à Blot est un délit de diffamation publique; que ce fait peut entraîner, aux termes de la loi, l'application de la peine d'emprisonnement;

» Dit qu'il n'y a lieu d'autoriser Blot à se faire représenter par un avoué;

» Ordonne, en conséquence, qu'il sera tenu de se présenter en personne à l'audience, et continue la cause au 22 du présent mois, dépens réservés. »

Mᵉ Jules Favre : Il me reste à faire une observation en faveur du sieur Blot; il se serait présenté dès aujourd'hui si des créanciers dont il conteste la créance, mais qui ont contre lui des titres exécutoires par corps, ne le faisaient surveiller. Il m'a été dit que ce matin des gardes du commerce l'attendaient à l'entrée de la salle d'audience. Il se trouve donc dans la nécessité de demander un sauf-conduit à la Cour pour se présenter au jour indiqué.

M. le président : La loi donne au président le droit de délivrer des saufs-conduits; mais elle ne parle que des témoins. Cependant, que votre client présente sa requête en la chambre du conseil, et il sera statué.

Requête a donc été présentée, et le sauf-conduit a été accordé.

A l'audience du 24 Blot se présente en personne.

Mᵉ Jules Favre plaide pour l'appelant.

Mᵉ Verwoort est entendu dans l'intérêt du sieur Voury.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, confirme le jugement de première instance, en réduisant, toutefois, les dommages-intérêts à 100 fr.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Bastard.

Audience du 25 janvier.

AFFAIRE DES BUTTES SAINT-CHAUMONT. — ASSASSINAT DU COCHER CATAIGNE. — ACCUSATION DE COMPLICITÉ PAR RECEL.

Le dimanche 3 avril 1842, à cinq heures du matin, des ouvriers carriers et le sieur Roussel, entrepreneur de terrassemens, en arrivant à une carrière à plâtre située sur les buttes Saint-Chaumont, trouvèrent au fond de cette carrière le cadavre d'un homme. Le commissaire de police de Belleville en fut prévenu, se rendit sur les lieux, et fit les constatations suivantes:

La carrière était à ciel découvert et de forme elliptique ; la partie où avait été trouvé le cadavre s'exploitait par banquettes ou bandes de terre, au nombre de trois, s'élevant l'une au-dessus de l'autre, et superposées de telle sorte, qu'un homme qui aurait été précipité du haut du plateau aurait dû tomber sur la première banquette, et n'aurait atteint le fond de la carrière qu'en tombant de la première banquette sur la seconde, et de la seconde sur la troisième. C'est sur cette troisième banquette qu'avait été trouvé le cadavre, qui était celui d'un homme d'une cinquantaine d'années, vêtu d'une redingote en drap noir, avec le ruban de la Légion-d'Honneur à sa boutonnière.

Ces détails furent publiés dans la *Gazette des Tribunaux* des 7, 8, 21 et 24 avril 1842. L'instruction se suivit avec activité, et fit découvrir que la victime était un sieur Cataigne, cocher de cabriolet, et que les auteurs du crime étaient : Vallet dit Délicat, ouvrier sur les ports ; Mirault, ouvrier sellier, et Villetard, ouvrier plombier.

Les débats de cette importante affaire occupèrent les audiences des 28 et 29 octobre 1842 (V. la *Gazette des Tribunaux* des 29 et 30 octobre), et la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Desparbès de Lussan, condamna Vallet et Mirault à la peine de mort, et Villetard à vingt années de travaux forcés, avec exposition.

Vallet seul a subi la peine suprême prononcée par cet arrêt; Mirault a obtenu la commutation de sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

Entre autres circonstances, l'instruction et les débats révélèrent celles-ci : Cataigne était très gêné par suite de l'argent qu'il avait remis à son fils pour se rendre à Rio-Janeiro. Il avait engagé dans un bureau du Mont-de-Piété une montre en argent, et, dans un autre bureau, une chaîne et un cachet en or. Il n'avait sur lui que 6 francs quand il fut assassiné, ce qui faisait dire à Vallet, avec un incroyable cynisme : « J'ai été refait ; ce faquin-là n'avait que des papiers. »

Cette circonstance de l'engagement de la montre, de la chaîne et du cachet, servit à mettre les coupables sous la main de la justice. La fille de Cataigne la fit connaître à la justice; et comme son père avait sur lui les deux reconnaissances qu'on ne trouva pas sur son cadavre, on exerça une surveillance active dans les bureaux où avaient été faits les engagemens, afin d'arrêter quiconque se présenterait pour effectuer le dégagement des objets ayant appartenu au malheureux Cataigne.

Le jour même où le corps de Cataigne venait d'être reconnu à la Morgue par sa fille, celle-ci se rendit au bureau du commissionnaire au Mont-de-Piété rue du Dauphin, dans la pensée que ce bureau étant dans le voisinage de la station de son père, c'était là qu'avait eu lieu l'engagement de la montre et de la chaîne. Elle forma opposition à la délivrance, en avertissant l'employé que son père avait sur lui la reconnaissance quand il avait été assassiné. Il était alors sept heures du soir. Une demi-heure après, un individu, contre lequel il ne s'est élevé cependant aucune charge, se présenta pour dégager la montre. Il fut arrêté, conduit chez le commissaire de police; mais il indiqua de qui il tenait cette reconnaissance, et les renseignemens qu'il fournit amenèrent l'arrestation des trois accusés que le jury a condamnés plus tard.

Cet individu n'avait acheté que la reconnaissance de la montre, bien qu'on lui eût offert les deux reconnaissances pour 35 fr. On vient de voir ce qui advint de la première ; quant à la seconde, elle servit à un inconnu pour dégager de la succursale du Mont-de-Piété le cachet et la chaîne.

Un sieur Nocus, vendeur à la succursale du Mont-de-Piété de la rue des Petits-Augustins, aujourd'hui décédé, déclara aux débats qu'il avait vu Villetard, accompagné d'un autre individu, qu'il ne remarqua pas, venir dégager le cachet et la chaîne engagés par Cataigne.

Villetard soutint, au contraire, n'avoir jamais mis les pieds dans cette succursale, et avoir, en dernier lieu, rendu les deux reconnaissances à Vallet, après avoir fait d'infructueuses tentatives pour les vendre.

Bientôt on sut quel était cet individu qui avait fait le dégagement : c'était un sieur Guignet, commissionnaire, stationnant ordinairement auprès de la rue des Beaux-Arts. Il fut interrogé, et déclara que, le jour indiqué, il avait été accosté par un individu dont il donna le signalement; que cet individu lui avait remis une reconnaissance, en le priant de dégager les objets dont elle constatait l'engagement; qu'il avait accompli cette mission, et qu'il avait reçu 50 centimes pour sa peine.

Du reste, il ne put rien dire de précis sur cet individu, et les choses restèrent dans cet état d'incertitude jusqu'après la condamnation des trois auteurs de l'assassinat commis aux buttes Saint-Chaumont.

Après l'arrêt de la Cour, Vallet et Mirault annoncèrent l'intention de faire des révélations. Vallet, après avoir cherché à égarer la justice, en se supposant un complice

nommé Alexandre, finit, d'accord en cela avec Mirault, par déclarer que l'individu qui avait acheté la seconde reconnaissance volée à Cataigne, et dégagée par le commissionnaire Guignet, était un sieur Picot, fabricant de chaussons, demeurant près de la place Maubert.

Picot fut arrêté, et, après plusieurs remises successives de son affaire, il comparaît aujourd'hui devant le jury sous la grave accusation de complicité par voie de recel dans le vol commis après assassinat au préjudice du cocher Cataigne.

M. l'avocat-général Glandaz occupe le siége du ministère public. Mᵉ Em. Duchesne, qui, dans la première affaire, a plaidé pour Villetard, est chargé de la défense de Picot.

Picot est introduit. C'est un homme de trente ans, vêtu fort proprement, dont la physionomie décèle la circonspection et la finesse. Il s'exprime avec aisance, toujours avec beaucoup de calme et de sang-froid, et s'est tiré toujours avec une grande présence d'esprit des positions les plus difficiles dans lesquelles l'a placé quelquefois le débat.

Il déclare se nommer Jean-Baptiste-Benjamin Picot. Il demeurait, au moment de son arrestation, rue des Bernardins, 16.

M. le greffier lit l'acte d'accusation, qui relève contre Picot les charges qui sont tirées de la déclaration de Mirault, et que ce condamné va reproduire comme témoin assigné par le ministère public.

M. le président rappelle d'abord à Picot qu'il a déjà été condamné à un an de prison pour escroquerie, et à cinq ans de prison pour vol.

Picot en convient, en faisant remarquer que la deuxième condamnation ne prouve rien au procès, attendu qu'elle est relative à des faits postérieurs à ceux dont il s'agit aujourd'hui.

M. l'avocat-général Glandaz : C'est vrai, mais elle reste au procès comme renseignement de moralité.

Interrogé sur le point de savoir s'il a acheté de Vallet, ainsi que celui-ci et Mirault l'ont déclaré, la reconnaissance de la chaîne et du cachet, Picot répond que cela est exact; mais que Vallet lui ayant montré une quittance de loyer au même nom que celui qui était sur la reconnaissance, il a cru acheter cette reconnaissance à son véritable propriétaire.

D. L'avez-vous fait dégager par un commissionnaire de la rue des Beaux-Arts? — R. Oui.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas dégagée vous-même? — R. Parce que Vallet m'avait dit que la chaîne valait 100 francs; que ce prix me paraissait exagéré, et que si je l'avais dégagée moi-même, il aurait pu croire que je l'avais changée. D'ailleurs, quel avantage avais-je à faire ce dégagement?

M. le président : L'avantage d'obliger Vallet, qui, à l'occasion, aurait pu vous rendre le même service.

L'accusé : C'était un triste avantage, puisqu'il n'a abouti qu'à me faire conduire en prison, et à me faire asseoir sur ce banc.

M. le président : Vous ne comptiez sans doute pas là-dessus?

L'accusé : C'est vrai, mon magistrat. (On rit.)

On introduit Mirault; il porte le costume gris des condamnés.

M. le président : Vous avez été condamné?

Mirault : Oui, à la peine de mort; mais la clémence du Roi m'a commué *à la perpétuité*.

D. Dites ce que vous savez. — R. J'ai connu Picot par l'intermédiaire d'un jeune homme qui m'a conduit chez lui pour vendre une timbale d'argent que j'avais volée à un perruquier de la rue de la Roquette. Après cette affaire, il me dit : « Jeune homme, quand vous aurez quelque chose comme ça, il faudra me l'apporter. » Je lui promis de le faire.

« Si vous voulez, me dit-il aussi, nous pourrons faire d'autres affaires. Avec un mot de moi, vous pouvez aller prendre de l'ouvrage à faire chez des fabricans de chaussons, et nous tirerons parti de la marchandise qu'ils vous livreront. » Comme on ne voulait pas me livrer d'ouvrage, parce que j'étais sans papiers, je fabriquai des certificats que Picot signa, et avec ça j'escroquai de la marchandise à plusieurs personnes, notamment à un monsieur Flambart. Picot engagea les chaussons le jour même, 16 mars, au bureau du quai aux Fleurs.

Quelque temps après, je rencontrai à la Courtille un nommé *Délicat* (Vallet), qui était un voleur de profession, comme moi malheureusement. Il me montra des reconnaissances, et s'en dit propriétaire, ce qu'il appuya en me montrant un livret qui portait le même nom. Je lui dis : « On ne peut se servir de la petite qu'en mettant derrière le nom du propriétaire; » et j'écrivis en effet sur le dos de cette reconnaissance le nom du sieur Cataigne.

« C'est pas tout, me dit-il, faut encore *fourguer ça*. » (vendre à un recéleur). Alors je lui indiquai Picot, qui faisait le métier de dégageur au Mont-de-Piété. Villetard alla chercher cet individu, qui vint nous trouver à notre garni. C'était le dimanche, et comme les bureaux du Mont-de-Piété sont fermés ce jour-là, nous ne fîmes pas affaire.

Le lendemain lundi j'appris par un individu comment les reconnaissances se trouvaient dans les mains de *Délicat*. Je n'en dis rien à Picot, mais quand il eut fait l'affaire, je lui conseillai, *en ami*, de se dépêcher à dégager la chaîne et le cachet. Arrivés au bureau, aucun de nous ne voulut entrer. Vallet eut beau dire : « Bah! bah! celui à qui elles ont appartenu ne viendra pas les réclamer, j'en suis sûr, » nous eûmes recours à un commissionnaire, à qui Picot donna dix sous, et qui fit le dégagement.

Villetard et Picot sont sur la même cour à la prison. Vous savez qu'il y a un brigadier d'artillerie qui était commis chez un des fournisseurs que j'ai escroqués avec Picot, et qui l'a reconnu. Villetard vient de dire tout à l'heure à ce brigadier qu'il devrait bien ne pas reconnaître Picot.

M. le président : Nous verrons cela avec ces témoins.

Picot combat l'une après l'autre toutes les parties de la déclaratiou que Mirault vient de faire à l'audience.

M. le président, sur les indications de Mirault, ordonne qu'on aille chercher un bijoutier de la rue Saint-Victor chez qui, suivant lui, Picot aurait vendu la timbale dont il vient de parler. Disons de suite que ce bijoutier, amené dans le cours des débats, n'a pas reconnu Picot, et qu'il a déclaré n'avoir acheté aucune timbale à l'époque fixée par Mirault.

Mirault : Je connaissais parfaitement Picot. Je suis allé chez lui plus de quarante fois, et je pourrais vous décrire sa chambre. Il avait toujours chez lui des repris de justice et des hommes en surveillance. Il m'a fait voir une fois le passeport d'un nommé Guchet, qui a été condamné depuis pour vol. Tenez, si vous voulez faire venir un nommé Legentil, qui est à Pélagie (à Sainte-Pélagie), il vous en dira de belles sur Picot et sur son industrie.

M. le président ordonne que Legentil sera conduit à l'audience dans le cours des débats.

Mirault : Picot faisait métier de fournir aux voleurs des papiers et un asile.

M. le président : Il paraît, Picot, que vous faisiez aussi métier de procurer le dégagement d'objets volés. Si cela était établi, vous seriez....

Picot, vivement : Un grand coupable. (On rit.)

M. le président : C'est vous qui l'avez dit.

Mirault, piqué sans doute par les démentis que lui donne Picot, précise ses déclarations; il revient sur le passeport Guchet, sur un nommé Sylvestre et sur d'autres individus qu'il signale comme les complices de Picot.

M. le président : Eh bien! Picot?

Picot : Je ne comprends pas, Monsieur; tout cela n'est pas assez clair pour que j'y réponde.

M. l'avocat-général Glandaz : Et les chaussons escroqués à M. Flambart? — R. C'est faux comme le reste.

Mirault : C'est lui qui m'a initié à ce genre d'escroqueries, dont les fabricans de chaussons en gros étaient les victimes.

Picot, avec ironie : Oui, avec ça que vous avez l'air d'un gaillard à qui il faut faire la leçon.

Ici un débat long et confus s'engage, pendant lequel tout le monde parle à la fois, sur une facture Picot, à l'aide de laquelle Mirault aurait escroqué des chaussons à un sieur Roulland. Ce fait n'ayant aucun rapport aux débats actuels, dont on s'est considérablement écarté, nous le passons sous silence.

M. le président, à Mirault : Picot a-t-il connu les circonstances dans lesquelles le vol des reconnaissances a été commis? — R. Non.

D. Savait-il au moins qu'elles provenaient d'un vol? — R. Il me connaissait assez pour s'en douter. Il savait bien que ce que je lui vendais n'était pas *légal*. On ne raconte pas ses affaires à chaque opération qu'on fait avec un recéleur.

M. l'avocat-général, à Mirault : Quel bénéfice a pu faire Picot? — R. Pas gros. Il a avancé 4 francs à Vallet, et comme on ne lui a prêté que 21 francs sur les objets qu'il avait dégagés moyennant 20 francs, il a encore perdu quelque chose dessus. Vallet lui dit même alors qu'il se plaignait : « Bon! ça se retrouvera sur la première affaire que nous ferons ensemble. »

M. le président : Vallet, c'est le malheureux qui a été exécuté?

Picot : Oui; mais faites-moi donc le plaisir de me dire où était mon intérêt?

M. le président : C'était votre industrie.

M. l'avocat-général : On se trompe quelquefois.

Villetard est amené à l'audience.

D. Vous avez été condamné? — R. Oui, à vingt ans de travaux forcés par les fausses déclarations de Vallet et de Mirault. Prenez-moi la première personne qui passera dans la rue, et elle sera aussi coupable que moi.

D. Quel âge avez-vous? — R. J'avais trente-trois ans quand j'ai été arrêté : depuis je ne compte plus. Il y a trois ans de cela.

D. Connaissiez-vous Picot? — R. Non.

D. Savez-vous si Picot et Mirault se connaissaient? — R. Je l'ignore.

D. Etes-vous allé chez Picot? — R. Jamais.

D. Avez-vous dit au brigadier d'artillerie que nous allons entendre de ne pas déclarer qu'il avait reconnu Picot? — R. Je lui ai dit de ne pas contribuer à faire condamner un innocent.

M. l'avocat-général : Comment savez-vous que Picot est innocent? — R. Je l'étais bien, moi, et on m'a condamné. Mirault a déjà trompé la justice, et il veut la tromper encore.

Mᵉ Duchesne, défenseur de Picot : Vallet a-t-il dit à Picot que les reconnaissances provinssent de vol? — R. Non, ni à moi non plus.

M. le commissionnaire Guignet dépose des circonstances dans lesquelles il a fait le dégagement de la chaîne et de la montre. Il ne reconnaît pas l'accusé. Picot convient que c'est lui qui a chargé le témoin de faire ce dégagement.

Le brigadier d'artillerie, le sieur Thiel, caserné à Vincennes, ancien commis du sieur Roulland, escroqué par Mirault, déclare qu'à l'époque il a reconnu Picot pour avoir rôdé auprès de la maison de son patron pendant que s'exécutait l'escroquerie. Villetard lui a recommandé, dans la salle des témoins, de ne pas charger l'accusé.

Legentil, déjà condamné à cinq années de réclusion pour vol, a été extrait de Sainte-Pélagie et amené à l'audience; il signale Picot comme recéleur d'habitude.

A trois heures l'audience est suspendue. A la reprise de l'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général Glandaz, qui soutient l'accusation en repoussant toute atténuation au verdict du jury.

Mᵉ Em. Duchesne présente la défense de Picot.

Les débats ont permis de faire disparaître, des questions sur lesquelles le jury avait à délibérer, celle qui se rapportait à la circonstance que Picot aurait su, en recélant la reconnaissance de la chaîne et du cachet, que cette reconnaissance provenait d'un vol ayant suivi un assassinat. Ainsi l'accusé a eu de moins contre lui la chance la plus grave qu'il pût courir.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury est rentré à l'audience avec un verdict affirmatif sur toutes les questions.

En conséquence Picot est condamné à sept années de travaux forcés, sans exposition.

M. l'avocat-général Glandaz a demandé que cette peine se confondît avec les cinq années de prison déjà prononcées contre Picot. La Cour a fait droit à ce vœu de M. l'avocat-général, et a aussi ordonné que la chaîne et le cachet seraient restitués à la demoiselle Elisa Cataigne, fille de l'individu assassiné, et à qui ces objets avaient été pris.

L'audience est levée à six heures et demie.

COUR D'ASSISES DU GERS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Sevin, conseiller à la Cour royale d'Agen. — *Audience du 22 janvier.*

AFFAIRE DE PIBRAIL. — ACCUSATION D'ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 janvier.)

A dix heures précises, les gendarmes introduisent les deux accusés. Déjà la salle, envahie par des curieux qui deviennent de plus en plus nombreux, est comble en un instant.

Les deux accusés ont l'air calme. Mme de Pibrail ne paraît nullement préoccupée; ses yeux se dirigent furtivement sur l'auditoire. Sa figure est, comme hier, vivement colorée. Sa sœur est assise à côté du banc des accusés.

Un juré : Je demande que M. le président veuille rappeler la nourrice.

Le juré, au témoin : Lorsque vous avez vu M. de Pibrail dans son lit, comment était-il? avait-il son bonnet? — R. Il était couché, tourné du côté du mur; il avait son bonnet sur la tête; il n'était pas couvert, il était seulement habillé, mais il n'avait pas de couverture. Je l'appelai; il me répondit moitié endormi, moitié réveillé.

D. Comment était-il quand vous êtes rentrée et que vous l'avez trouvé mort? — R. Il était tourné de l'autre côté; je ne puis pas parfaitement affirmer qu'il eût le bonnet; je fus tellement effrayée de le trouver mort, que je ne fis pas attention au bonnet; je sais qu'il avait une blessure à l'oreille; il était alors couvert de la couverture du lit.

M. Louis Moté, maire de Saint-Christau, est rappelé.

Mᵉ Alem : M. le maire n'a-t-il pas conseillé à M. de Pibrail d'abandonner sa femme? — R. Jamais.

M. le procureur du Roi : M. le maire a-t-il eu connaissance des rapports intimes entre Fareu et Mme de Pibrail? — R. Personnellement je ne les ai pas connus; le public le répétait continuellement.

Mᵉ Alem : M. de Pibrail n'avait-il pas l'habitude de dire du mal de toutes les femmes, même de sa mère? — R. On répétait qu'il disait en effet du mal des femmes en général.

Mᵉ Alem : M. de Pibrail n'avait-il pas l'habitude de dire des choses déshonnêtes aux jeunes filles, même à des jeunes filles qui suivaient une procession? — R. Je ne l'ai pas appris.

M. le président fait revenir la femme Caussade, nourrice chez M. de Pibrail, et lui adresse cette question : Avez-vous connu qu'il existât des rapports intimes entre Mme de Pibrail et Fareu? les avez-vous vus s'embrasser? — R. Je l'ai compris : je les ai vu s'embrasser; j'ai vu Fareu entrer dans la chambre de madame lorsqu'elle était dans son lit. Je couchais dans la chambre de ma maîtresse.

D. N'avez-vous jamais fait des représentations à Mme de Pibrail sur ses habitudes? — R. Pardon, Monsieur; mais elle m'imposa silence, et me menaça de me brûler avec un pistolet si je lui en parlais encore.

D. Savez-vous si l'accusé a eu des rapports d'intimité avec d'autres que Fareu? — R. Je ne l'ai jamais compris.

Un juré, à M. le maire : Existait-il des relations d'intimité entre Fareu et Mme de Pibrail avant le mariage de celle-ci? — R. Je crois qu'ils ne se connaissaient pas.

Jean Bezençon, domestique de M. de Pibrail, appelé comme témoin, dépose :

La veille de la mort de M. de Pibrail, dans la soirée, il y eut une scène très vive entre mon maître et Fareu. M. de Pibrail était très animé; il disait à Fareu de s'en aller au lit avec sa femme.

Arrivé à cette partie de sa déposition, le témoin, qui paraît très ému, demande à sortir, et l'audience reste suspendue pendant quelques instans. Son indisposition se prolongeant, on passe à l'audition du témoin suivant.

Louis Lestrade, cultivateur, à Saint-Christau : Le jour de la mort de M. de Pibrail, une heure avant le coucher du soleil, j'allai à Manau pour demander à Jean Bezençon, domestique de M. de Pibrail, une clé qu'il m'avait promise. Je vis Louise Parrabère, qui se livrait dans les environs de la maison à quelques travaux manuels. Je causai avec elle, et je lui demandai où était son mari; elle me répondit qu'il était sorti.

Plus tard, dans la même soirée, l'accusé Fareu vint m'avertir de la mort de M. de Pibrail. Je me rendis aussitôt à Manau, et je reprochai à Louise Parrabère d'avoir répondu par un mensonge à la question que je lui avais adressée quelques heures auparavant. « Ah! le malheureux! me répondit-elle, j'avais honte de vous dire où il était. » Me donnant à comprendre que son mari était dans un état d'ivresse.

J'ai entendu dire qu'il y avait eu plusieurs fois des disputes et des rixes entre M. de Pibrail et sa femme. Il y a deux ans j'ai vu l'accusée, à la suite d'une scène avec son mari, le renverser et lui arracher des mains un fusil qu'elle brisa.

D. N'avez-vous pas vu M. de Pibrail la veille de sa mort? — R. Oui, Monsieur. Dans la soirée, il vint coucher dans le hameau que j'habite. Il criait à l'assassin; sa tête était découverte. Dans une autre circonstance, je l'ai entendu parlant de son projet de vendre tous ses biens pour se retirer à Marciac, et pour se débarrasser de *tout ce monde*.

Sur la demande de Mᵉ Alem, M. le président donne lecture des interrogatoires subis par Mme de Pibrail.

En entendant ses réponses relatives à ses querelles avec son mari, l'accusée se met à pleurer. Cette lecture et celle des interrogatoires de Fareu durent plus de trois quarts d'heure.

M. le docteur Siame, rappelé, déclare qu'il faut une quantité de vin bien moindre pour enivrer un homme adonné à la boisson qu'une autre personne. Mais il persiste à dire que le vin qui était sur le lit n'avait pas été absorbé et vomi, mais bien répandu.

Jean Bezençon, domestique chez M. de Pibrail, est rappelé aux débats.

Mᵉ Bories : Le témoin a-t-il connaissance que M. de Pibrail ait dit que Fareu aurait toujours la soupe chez lui? — R. Oui, Monsieur, il me l'a dit.

D. N'avez-vous pas eu une dispute aussi avec M. de Pibrail ce jour-là? — R. Oui, ce jour, ou le dimanche précédent, il y eut une petite dispute entre nous.

D. N'avez-vous pas dit que si Fareu s'en allait, vous vouliez vous en aller aussi? — R. Oui, je l'ai dit.

D. Pourquoi cela? — R. Parce que, s'il était arrivé quelque chose, je craignais d'être accusé moi-même.

Mᵉ Alem : M. de Pibrail n'avait-il pas l'habitude de se disputer même avec les flammes du feu, lorsque, par l'effet de l'ivresse, son bonnet était tombé et qu'il s'était brûlé? — R. Quelquefois il s'inquiétait.

Le lendemain lundi, continue le témoin, Pibrail mangea moins que d'habitude; je ne vis pas qu'il eût de blessure à la tête. Je vis que Pibrail s'endormait; il voulait aller se coucher sur le lit de sa femme; celle-ci me dit de le porter sur son lit. Elle me dit d'aller au champ couvrir du blé que j'avais semé le matin, et que j'avais quitté parce qu'il pleuvait; je ne voulais pas y aller à cause du mauvais temps qu'il faisait; madame insista, et je partis. Je laissai Fareu occupé sous la grange à faire une fermeture de four. Je ne fis que trois sillons. Je rentrai; je menai les bœufs au pré. Je revins du pré vers six heures du soir. Je montai au grenier à foin; Fareu était sous la grange. Je lui dis : « M. de Pibrail dort bien; il ronfle fortement. »

M. Siame est rappelé.

D. Est-il possible de confondre le râle de la mort avec le ronflement ordinaire? — R. Oui, Monsieur, il est facile de confondre l'un avec l'autre.

D. (Au témoin.) Après avoir porté le foin aux bœufs, êtes-vous rentré dans la maison avec Fareu, et y êtes-vous resté? — R. Oui, Monsieur, nous sommes rentrés ensemble, et nous ne sommes plus sortis.

Un plan des lieux passe sous les yeux de la Cour et de MM. les jurés.

D. Quand vous êtes rentré, qui était dans la chambre? — R. Madame et la nourrice.

D. Quelqu'un aurait-il pu entrer dans la chambre de M. Pibrail sans que vous l'eussiez entendu? — R. Cela était bien difficile, à moins qu'il n'y fut allé nu-pieds.

D. Avez-vous soupé bientôt après? — R. On n'avait pas mis la soupe chauffer dans ce moment.

D. Etes-vous resté longtemps sans souper? — R. Le temps de faire chauffer la soupe et de préparer le souper.

Mᵉ Alem : Dans la chambre où de Pibrail a été trouvé mort, y avait-il quelque chose? — R. Des comportes et une barrique vide.

M. le président : De la cuisine, peut-on entendre facilement ce qui se passe dans la chambre où était M. de Pibrail? — R. Oui, Monsieur, on pouvait entendre facilement.

La femme Caussade, rappelée, et interrogée sur le même fait, répond : « On peut entendre très facilement. »

Le témoin, reprenant sa déposition : Nous soupâmes. La nourrice voulut appeler M. de Pibrail, madame ne le voulut pas. Plus tard, la nourrice passa dans la chambre, et elle l'appela. N'ayant pas obtenu de réponse, elle s'approcha, et, l'ayant pris par le bras et le trouvant froid, elle s'écria qu'il était mort.

Mme de Pibrail ne s'avança que jusqu'au seuil de la porte, tandis que nous étions dans la chambre; elle s'écria : « Ah! mon Dieu! cette canaille me l'auront tué! » Elle ne pleurait pas beaucoup, et Fareu ne paraissait pas avoir beaucoup de peine. On m'envoya chercher les voisins; quand je revins, je trouvai le cadavre devant le feu; madame disait qu'il n'était pas mort; mais, examen fait, on le reconnut bien mort. J'ai compris qu'il existait des relations intimes entre Fareu et sa maîtresse : elle le tutoyait, tandis qu'elle me disait *vous*. Je les ai d'ailleurs vus s'embrasser très souvent; s'ils couchaient ensemble, ce ne pouvait être qu'après que j'étais parti pour les champs, parce que nous partagions la même couche.

D. Avez-vous compris que Mme Pibrail ait voulu, dans une circonstance, faire passer le cheval sur le corps de son mari? — R. Oui, Monsieur; il y eut une dispute entre eux; monsieur menait le cheval par le licol, sa femme lui donna une poussée, le renversa, prit le cheval par le licol, et voulut le lui faire passer dessus.

François Caussade, à Saint-Christau : Le domestique vint me chercher après la mort de M. de Pibrail; il pleurait très abondamment; il ne pouvait s'expliquer à cause de ses larmes. Je me rendis avec lui chez Pibrail. Je trouvai qu'on tenait le cadavre devant le feu; je l'examinai; je vis qu'il avait l'oreille noire; je dis qu'on pouvait le faire chauffer, qu'il était bien mort. Mme de Pibrail me dit : « La canaille m'en veut tant! On est venu me le tuer au lit. » Elle pleurait un peu, mais je ne croyais pas ses larmes bien sincères. J'explique que le domestique qui vint me chercher était Bezençon. J'ai entendu dire que Pibrail ne voulait pas rester avec sa femme parce qu'elle ne l'aimait pas. J'ai entendu dire que Fareu et la femme Pibrail étaient amis, mais je ne l'ai pas vu.

Marie Baudé, servante chez Delom : Je passai chez M. de Pibrail la nuit de l'événement : Mme Pibrail ne paraissait pas fort affligée; Fareu était devant le feu. Ils disaient qu'ils n'y étaient pour rien; que le vin blanc lui avait fait mal.

François Delom : M. Pibrail vint chez moi le matin de sa mort : il me dit qu'il était le plus malheureux de la commune, et qu'il allait vendre ses bœufs, son vin et son blé, et s'en aller. J'ai entendu dire que sa femme ne l'aimait pas.

Jean-Baptiste Duffard, charron à Pouylebon : Le matin de la mort de M. Pibrail, je travaillais de mon état de charron chez Fareu, membre du conseil municipal. Je trouvai M. Pibrail devant le feu. Il me dit : « Dieu vivant! hier au soir on voulait me tuer; *cette charogne* voulait me prendre l'argent du bœuf gras et de la mule que j'ai vendus. Ne le trouvant pas, elle était folle. Alors j'ai été obligé de m'en venir coucher ici. » Fareu, chez qui je travaillais, lui dit : « Alors ne vous retirez pas. — Dieu vivant! dit-il, je n'ai pas peur encore. Je veux vendre mon blé, mon vin et mes bœufs, et m'en aller à Mont-de-Marsan. »

Paul Delom, à Saint-Christau, est appelé.

D. Où demeurez-vous? — R. Chez nous. — (Le témoin se tournant du côté du jury, se mouche probablement avec ses doigts et oblige l'un des jurés près desquels il se trouve à faire une retraite de corps. Il nasille si fort qu'on ne peut le comprendre, et qu'il faut recourir à sa déposition écrite, qui est ainsi conçue :

Lundi soir Fareu vint m'annoncer la mort de Pibrail. Je lui dis : Tu l'as donc tué? Il ne répondit rien. Je me rendis chez lui. Je remarquai la blessure à la tête. J'en parlai avec chaleur. Madame se fâchait et me dit : « Vous voulez donc dire que nous l'avons tué? » J'allai avec Fareu chercher M. Peyrusse; je parlai de l'événement par tout le chemin; il ne me fit aucun aveu. Il me disait qu'il ne comprenait pas comment il était mort, à moins qu'il ne fût tombé en allant chercher du foin pour les bœufs. « Mais non, dit-il, il n'est pas tombé, il n'est pas allé chercher du foin. » J'ai assisté à l'autopsie. Lorsque sa femme fut emmenée par la gendarmerie, elle embrassa son enfant en lui disant : « Adieu! pauvre, je ne te verrai plus. »

Il répète les bruits qui couraient sur les relations de la dame Pibrail avec Fareu.

D. Avez-vous regardé sur l'escalier, sous l'escalier et dans la chambre pour savoir s'il y avait quelque trace de sang? — R. J'assistai à l'examen qui fut fait à cet égard; je ne vis rien.

D. N'avez-vous pas entendu la femme Pibrail le menacer de mort? — R. Je l'ai entendue plusieurs fois.

M. le président, à l'accusée : Qu'avez-vous à dire? — R. Je le disais en colère.

M. Nabos, propriétaire à Mascaras : Dans la soirée du 11 novembre 1844, j'étais chez M. Barbé; Fareu et Delom vinrent chercher M. Peyrusse pour aller voir M. de Pibrail qui était, disait-il, très malade; je demandai ce qu'il avait; il me dit qu'il n'en savait rien, mais qu'il était très mal. Je remarquai une forte impression sur la figure de Fareu, ce qui fit que je dis à M. Peyrusse de partir bien vite.

François Ader, domestique chez M. Barbé, à Mascaras : J'étais présent lorsque Fareu et Delom vinrent chercher M. Peyrusse. Je remarquai l'émotion vive de Fareu; je la trouvai si forte que je dis. Il a l'air d'un bourreau.

Rose Gouzenne, à Pallane : Pendant que j'étais servante chez Pibrail, il y eut deux querelles assez rapprochées du commencement du mariage. Ils ne couchaient pas souvent ensemble; quelquefois elle voulait l'amener, il ne voulait pas y aller; et d'autres fois il aurait voulu y aller, et elle ne le voulait pas. Elle l'insultait quelque fois; elle l'appelait *bossu* et *Mayeux*. J'ai vu Fareu entrer, dans plusieurs circonstances, dans la chambre de madame, ce qui m'a fait croire à des relations intimes.

Mᵉ Alem : Pour combien de temps étiez-vous chez M. de Pibrail, et combien de temps y avez-vous demeuré? — R. Pour un an; on m'a renvoyé au bout de six mois, je ne sais pourquoi.

Joseph Barbé, domestique, à Pallane : Il y a près de deux ans je demeurai chez M. de Pibrail, en qualité de domestique : j'ai vu les époux se disputer et se battre assez souvent. J'ai vu aussi Fareu entrer plusieurs fois de nuit dans la chambre de madame.

Louis Toujouze, domestique à Canet-Armons : J'ai été domestique chez M. Pibrail; ils se disputaient et se battaient souvent. Un jour elle l'étendit sur une table et le frappa sur la tête. Un jour M. de Pibrail disait : « Je l'y ai pris, je l'y ai pris, » en parlant de Fareu, qu'il disait avoir surpris au lit avec sa femme. Il me dit d'aller chercher Parrabère, qu'il ne voulait plus de sa fille.

Joseph Belin, domestique : J'ai vu la femme Pibrail battre son mari, et j'ai entendu qu'elle proférait des menaces de mort contre lui. J'ai vu Fareu sortir au point du jour de la chambre de madame. Dans une circonstance, ayant aperçu une plaie derrière sa tête, je lui demandai ce qu'il avait; il me répondit que les sorcières l'avaient battu.

Paul Sembrès, propriétaire à Pallane : Quinze jours avant la Toussaint, je rencontrai M. de Pibrail à Miclau; après avoir engagé une conversation auec lui, il me dit qu'il était bien mal avec sa femme. J'ai été plus tard chez lui, il fut question de leurs querelles; je voulus les récon-

cilier. La femme me dit : « Tant qu'il me traitera comme il le fait, je ne me réconcilierai pas ; je préférerais le tuer. »

Mathieu Forgues, à Marciac : Il y a environ deux ans, M. de Pibrail me dit qu'il voulait renvoyer son domestique Fareu, qu'il me priait de régler son compte, qu'il voulait lui payer ses gages ; qu'il ne pouvait plus le garder, parce qu'il l'avait surpris avec sa femme. Il y eut dispute entre eux : il lui reprochait de l'avoir trouvé avec sa femme. M. de Pibrail lui disait : « Si tu rentres chez moi, je te donnerai un coup de fusil. » Fareu le prit au collet et le renversa par terre. J'allais les séparer, mais ils se lâchèrent.

L'audience est levée à cinq heures du soir, et renvoyée à demain dix heures.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Salleyx, colonel du 71e rég. de ligne.

Audience du 25 janvier.

COUPS DE SABRE. — BLESSURES GRAVES.

Dans la soirée du 27 décembre dernier, vers six heures, par un brouillard fort épais, un charretier conduisant sa voiture suivait l'allée des Veuves, aux Champs-Elysées ; sur son chemin il rencontra un militaire (le nommé Parmentier, tambour au 14e régiment d'infanterie légère), qui, après avoir lié conversation avec lui, voulut le contraindre à lui payer à boire. Le charretier, après quelque résistance, se vit obligé de menacer le tambour de son fouet pour se débarrasser de ses importunités. Au moment où ces faits avaient lieu, le sieur Badureau, épicier au Bas-Meudon, qui s'acheminait vers son domicile, s'arrêta pour écouter cette dispute, et, voyant que le militaire avait tort, il l'engagea à laisser le charretier tranquille. Tandis que le troupier s'expliquait avec le sieur Badureau, le charretier s'esquiva. De son côté, l'épicier du Bas-Meudon s'éloigna, en suivant la contre-allée de droite. Le tambour se mit à sa poursuite, le rejoignit bientôt, et le somma très grossièrement de lui dire qui il était, et pourquoi il était venu se mêler d'une affaire qui ne le regardait pas.

Le sieur Badureau ne répondant pas à ses interpellations, et accélérant sa marche, le militaire le saisit, le provoqua plus vivement, et renouvela ses questions. Comme Badureau lui répondait que lui aussi avait été soldat, et qu'il savait que tout bon soldat devait bien se conduire, et non maltraiter les passans, le tambour Parmentier dégaîna son sabre et en porta un coup sur Badureau, que celui-ci para avec sa canne, qui fut brisée en deux. Poursuivi par ce militaire, qui cherchait à l'atteindre avec son arme, Badureau marchant à reculons, et criant : « Au secours ! à l'assassin ! » alla jusqu'au bord du trottoir, et faisant un faux pas, il tomba sur le dos. Les voisins vinrent le débarrasser de ce militaire, qui, dans sa fureur et excitée par l'ivresse, menaçait d'attenter à la vie du sieur Badureau. Le sieur Badureau en fut quitte pour trois blessures, l'une sur la partie de la tête près de l'oreille, l'autre sur la partie supérieure du bras gauche, et la troisième au jarret de la jambe droite.

Parmentier fut arrêté par les habitans, et conduit au poste le plus voisin. Badureau se fit transporter à son domicile, où il reçut les soins de M. le docteur Obeuf, qui, en sa qualité de maire de Meudon, reçut la plainte de son client et de son administré.

M. le président, à l'accusé : Voyez ce sabre et ce baudrier tachés de sang, les reconnaissez-vous pour être les vôtres ?

L'accusé : Oui, colonel, c'est mon sabre.

M. le président : C'est avec cette arme que vous avez frappé un homme inoffensif qui passais sur la voie publique ?

L'accusé : Je m'étais pris de boisson, je ne savais pas ce que je faisais. Cet homme m'a cherché dispute, et je me suis défendu.

M. le président : C'est une lâcheté que vous avez commise; ce ne sont pas seulement des blessures que vous avez faites, mais vous vous êtes rendu coupable de violences que l'on pourrait qualifier assassinat?

L'accusé : Je ne me rappelle d'aucune circonstance.

M. le président : Vous dites que cet homme vous a cherché dispute; il est constaté, au contraire, que c'est vous qui l'avez provoqué; et qu'en se défendant il a paré vos premiers coups avec sa canne ?

L'accusé garde le silence.

M. le président : Heureusement les habitans sont venus et vous ont arraché votre arme, dont vous faisiez un si criminel usage. Vous frappiez un individu sans défense et qui était à terre. Vous lui avez fait trois blessures, qui l'ont atteint à la tête, au bras à la jambe.

Parmentier ne répond rien.

M. Obeuf, maire de Meudon, est venu, comme médecin, déposer de la gravité des blessures, qui, bien traitées, ont permis au blessé de reprendre ses travaux avant le délai de vingt jours.

Le sieur Badureau et quelques autres personnes ont déposé sur les faits que nous avons racontés.

M. Courtois d'Hurbal, rapporteur, a soutenu l'accusation, et a demandé au Conseil une condamnation sévère.

Me Cartelier présente la défense.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare Parmentier coupable de blessures faites sans provocation à un habitant, et le condamne à six mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 25 JANVIER.

— M. le procureur-général près la Cour royale de Paris ne recevra pas lundi prochain ni les lundis suivans.

— Le service funèbre de Mlle Ernestine Hébert aura lieu lundi prochain, à neuf heures, dans l'église Saint-Germain-des Prés. Les personnes qui n'auraient pas reçu d'invitation sont priées de se regarder comme invitées par le présent avis. On se réunira à la maison mortuaire, rue des Petits-Augustins, 5.

— M. Vernet, ancien employé de la *Revue britannique*, recueil dont le but est de reproduire en français les meilleurs articles des revues et écrits périodiques de la Grande-Bretagne, a fondé un recueil périodique du même genre intitulé : *l'Abeille britannique*. Mais M. Vernet a usé de procédés qui ne pouvaient établir qu'une entente très médiocrement cordiale entre lui et M. Pichot, directeur de la *Revue*. Ainsi il a annoncé qu'on s'abonnait à son *Abeille* rue de la Victoire, 6, où se tenaient anciennement les bureaux de la *Revue britannique* ; que cette dernière coûtait 50 francs, et que *l'Abeille* ne coûtait que 25 fr. ; que, sous sa direction, *l'Abeille* serait ce qu'avait été la *Revue* sous la direction du sieur Saulnier, son fondateur. Le Tribunal de commerce, saisi de la réclamation du sieur Pichot, a qualifié de concurrence déloyale ces moyens employés par le sieur Vernet, qui eût dû être, ainsi que l'a dit le Tribunal, d'autant plus réservé qu'il avait été employé dans l'administration de la *Revue*, et qu'il avait connaissance de la liste des abonnés. En conséquence, il a été enjoint à M. Vernet de s'abstenir désormais des annonces et comparaisons qu'il s'était permises, à peine de 100 fr. d'indemnité par chaque contravention.

M. Vernet a interjeté appel, mais n'a point fait présenter d'avocat. Il a été annoncé par Me Thureau, avocat de M. Pichot, que M. Vernet voyageait à l'étranger. La Cour a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

— Encore un épisode de la guerre que propriétaires et locataires semblent s'être à jamais déclarée. Aujourd'hui c'est une locataire, Mme veuve Dubuisson, qui a formé contre M. Dupuis, son propriétaire, une demande en résiliation de bail et en dommages-intérêts.

Selon la demanderesse, il n'est pas de vexations, il n'est pas d'avanies, pas de déboires qu'elle n'ait été obligée de subir depuis qu'elle est entrée dans la maison qu'elle habite rue d'Amsterdam. Rentre-t-elle tard lorsqu'elle sort du spectacle ou qu'elle revient du bal, c'est vainement qu'on fait retentir le marteau de la porte cochère et qu'on ébranle la maison : M. le portier fait la sourde oreille. Des amis viennent-ils passer la soirée chez la dame, et veulent-ils se retirer lorsque onze heures sonnent à peine, M. le concierge dort, et ce n'est qu'avec beaucoup de peine et de bruit qu'on parvient à le tirer du profond sommeil auquel il se livre. Enfin les procédés du propriétaire, ceux surtout du concierge, ont contraint Mme Dubuisson à déserter cette maison inhospitalière, et à demander au Tribunal l'autorisation de n'y plus rentrer.

S'il faut en croire le propriétaire, M. Dupuis, son concierge est un concierge modèle, plein d'égards et de politesse pour tous les habitans de la maison. Si les dames Dubuisson ont à se plaindre de lui, c'est que ces dames sont fort bruyantes, qu'elles sortent tard, rentrent tard, reçoivent des visites à des heures tellement indues, qu'il ne peut pas s'étonner qu'à ces heures-là le concierge, qui, quoique concierge, n'est pas de fer, se laisse aller aux douceurs si rares pour lui d'un profond sommeil. Pour justifier ces allégations, M. Dupuis invoque le certificat d'une dame, autre locataire de la même maison, plus amie de la tranquillité que de ses voisines, et qui déclare « que Mme Dubuisson ou ses ayans-droit sont très bruyans dans ladite maison, sort ou rentre à toute heure de nuit, ce qui trouble la bonne harmonie qui doit régner dans cette maison ; en foi de quoi je certifie ce que j'avance, pour y être fait droit par qui il appartiendra. »

Le Tribunal, après avoir entendu Mes Remy et Dore, avocats des parties, considérant que le trouble dont se plaignent les dames Dubuisson n'est pas suffisamment justifié, les a déboutées de leur demande en résiliation de bail, et condamné le propriétaire aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Un commissaire-priseur qui a loué un appartement en faisant connaître sa qualité, a-t-il le droit, outre les panonceaux dont il peut décorer sa porte, de faire placer dans le vestibule de la maison un grand cadre destiné à recevoir les affiches annonçant les ventes dont il est chargé? Telle est la question sur laquelle la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine a été appelée à se prononcer dans les circonstances suivantes :

Un commissaire-priseur de Paris, M. Levaigneur, avait loué un appartement dans une maison appartenant au sieur Defontaine, et il prétendait contraindre le propriétaire, qui s'y opposait, de lui laisser placer dans le passage de la porte cochère de cette maison, le cadre ou tableau dont nous venons de parler.

Pour M. Levaigneur, Me Durand Saint-Amand, avocat, soutenait que le fait seul d'avoir inséré dans l'acte de location la qualité de commissaire-priseur du locataire, suffisait pour obliger le propriétaire à tolérer le placement du *cadre* ou *tableau* litigieux, parce qu'il est de notoriété publique que tous les commissaires-priseurs, à la porte de leur domicile, font placer ce cadre ou tableau nécessaire à l'exercice de leur profession, et qu'en cette matière l'usage général doit faire la loi des parties.

Dans l'intérêt du propriétaire, Me Menjot de Dammartin répondait que les commissaires-priseurs, à cet égard, ne se trouvaient pas placés dans une position analogue à celle des autres officiers ministériels, des notaires, par exemple ; qu'aucun texte de loi ne les obligeait pas à afficher, comme ceux-ci, l'annonce de leurs opérations, et que dans le silence de la législation le propriétaire ne pouvait être obligé à tolérer dans le passage de la porte cochère de sa maison un cadre d'affiches qui convertirait en espèce de lieu public mal tenu un vestibule qu'il avait intérêt à conserver propre et élégant.

Ce système a prévalu; et le Tribunal, présidé par M. Barbou, n'a pas admis la prétention de M. Levaigneur, en expliquant toutefois que cette interdiction ne s'étendait pas aux panonceaux que tout commissaire-priseur peut faire placer devant la porte de la maison qu'il habite.

— La conférence des avocats, sous la présidence de M. Duvergier, bâtonnier de l'Ordre, a terminé aujourd'hui la discussion de la question posée à l'avant-dernière séance par M. Ch. Perrot, rapporteur, et a décidé que dans le cas de l'art. 36 du Code civil, c'est-à-dire lorsque les registres de l'état civil ont été égarés, ou qu'il n'en a pas été tenu, la preuve de la filiation légitime peut être faite par témoins.

— Par ordonnance du 21 de ce mois, l'ouverture des assises du premier trimestre de 1845 a été fixée au lundi 17 février prochain pour les départemens de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et le lundi 24 du même mois pour le département de la Marne.

— Mme Bouleau, grave propriétaire dont le nom lui-même se trouve merveilleusement en rapport avec sa rotondité, a pour locataire une jeune et gentille couturière qui rappelle involontairement le type gracieux et frais de la célèbre Rigolette : comme elle, Rosalie a la passion du serin, et Fifi, dont elle a entrepris l'éducation musicale, paraît doué des plus heureuses dispositions. Or, Mme Bouleau n'aime pas la musique, ou tout au moins les leçons de chant de Mlle Rosalie lui ont servi de prétexte pour improviser la scène odieuse dont la jolie fille a été la victime, et par suite de laquelle elle a porté, devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), une plainte qu'elle formule en personne et en ces termes :

Pour lors je sifflais donc mon petit oiseau : tout à coup ma porte s'ouvre comme par un coup de vent, et je crois voir entrer le diable : c'était Mme Bouleau et son vilain chien noir Pyrame, le plus hargneux des roquets du quartier : « Ah çà ! me dit-elle d'une voix à casser tous les carreaux (parce que, voyez-vous, Mme Bouleau est un vrai dragon, avec de la barbe, encore), ça va-t-il bientôt finir, tout ce tapage, petite par-ci, petite par-là? Enfin des mots, des horreurs ! que mon serin en cachait sa tête sous son aile. — Mais, madame!... — Je crois que tu raisonnes?.. attends » Et vli, vlan, des soufflets, des coups de poing, des coups de pied, que tout mon pauvre corps n'est plus que des noirs. « Eh ! madame! — Encore!.. je vois que tu n'en a pas assez. Mais je suis bien bête de me salir les mains à te corriger... Ici, Pyrame, ici, mords ça : xi, xi, xi, apporte-la. » Pyrame obéit, et je me trouve bientôt en loques. Heureusement que la voix me restait ; je criai alors de toutes mes forces : « Au secours ! » On accourut bien vite de partout, car on a de l'estime pour moi dans la maison. Quand Mme Bouleau entendit ça, elle se sauva ; mais savez-vous par où? par ma fenêtre, et sur les toits, comme un vrai chat. Quand je vous dis que cette grosse femme c'est pire que le diable... On n'a donc pu prendre que Pyrame, pour lequel j'ai intercédé, car, au bout du compte, je ne lui en veux pas... Pauvre bête ! on lui a dit de me mordre, et il m'a mordue.

Mme Bouleau est condamnée à quinze jours de prison.

— A une heure assez avancée de la nuit, un garde municipal passant sur la chaussée du Maine entend des gémissemens sourds et des cris plaintifs à quelques pas de lui. Il se dirige aussitôt du côté d'où venait le bruit et aperçoit un homme couché tout de son long par terre et qui le supplie de lui porter secours. « Que faites-vous là à pareille heure? — Vous le voyez bien. — Levez-vous donc. — Je ne peux pas. — Marchez un peu, ça vous remettra. — Je crois que j'ai la jambe cassée. — Qui vous a mis dans un tel état? — Des amis. — Comment les nommez-vous? — Je ne sais pas. » A ces réponses singulières le garde municipal croit avoir affaire à un ivrogne attardé; il se dispose donc charitablement à le remettre sur ses jambes et même à lui faire un petit bout de conduite jusqu'à la barrière; mais il s'aperçoit bientôt que ce malheureux est en effet bien grièvement blessé. Il le charge donc sur son dos et le transporte ainsi jusqu'à l'hôpital Cochin, où les médecins constatent que ce pauvre homme, nommé Brunet, tailleur de pierres, a la jambe fracturée en plusieurs endroits.

Restait à savoir comment l'accident était arrivé; mais il n'était pas facile d'obtenir la vérité de Brunet, qui, ne voulant compromettre personne, avait formé la résolution de se renfermer dans un mutisme complet. Enfin on parvint à lui arracher l'aveu que, dans la soirée en question, il avait bu avec Laubourg et Hourdeau, ses camarades, et qu'à la suite d'une dispute sur le paiement de la consommation, Laubourg et Hourdeau s'étaient ués sur lui ; l'avaient accablé de coups, et qu'enfin, avant de se retirer, Hourdeau lui avait cassé la jambe avec les talons de ses souliers ferrés, l'abandonnant ensuite sans pitié, sans secours, pendant la nuit, sur la grande route.

Traduits, à raison de ces violences graves, devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), Laubourg a été condamné à un mois de prison, et Hourdeau à trois mois de la même peine.

— Une bouquetière, nommée Louise, âgée de trente-huit ans, vit depuis fort longtemps dans la plus étroite intimité avec le nommé Jean, marchand colporteur. Ils habitent en commun un logement rue Tiquetonne, et ont à leur service, en qualité de domestique, une jeune fille assez jolie que Jean poursuit d'obsessions incessantes. Aussi la fille Louise, qui s'en était aperçue, se montrait-elle fort jalouse. De là des scènes fréquentes qui troublaient l'intérieur de ce ménage.

Avant-hier, à une heure assez avancée de la nuit, Louise, tourmentée de vagues soupçons qui agitaient son sommeil, quitta son lit et alla se mettre en embuscade dans une petite pièce qui précède la chambre à coucher de la domestique. Elle était là depuis une demi-heure environ, lorsqu'elle vit s'avancer Jean sur la pointe du pied et avec précaution. Celui-ci, apercevant dans l'ombre une forme humaine, crut avoir affaire à la jeune bonne ; il s'approcha d'elle et lui adressa quelques mots avec toute la vivacité d'une passion trop longtemps contenue. Mais bientôt il resta pétrifié en reconnaissant la voix de Louise, qui s'écria avec rage : « Ah ! scélérat, tu ne croyais pas me trouver là ! » Puis, avant qu'il eût pu dire un mot, elle lui porta au milieu de la poitrine un violent coup de couteau. Jean tomba baigné dans son sang. La domestique, réveillée par le bruit de cette scène affreuse, se leva aussitôt, et reçut de sa maîtresse l'ordre d'aller chercher bien vite un médecin.

M. le docteur Bonnet arriva peu d'instans après; sonda la blessure, qu'il trouva extrêment grave, et déclara que si l'arme avait pénétré seulement d'un centimètre de plus, la victime n'eût pas survécu un instant.

La fille Louise, qui n'avait agi que sous l'empire d'un moment d'exaspération, se livra au plus violent désespoir quand elle apprit l'affreux état de son amant. Elle courut aussitôt chez le commissaire de police auquel elle avoua son crime en le suppliant de l'arrêter. Cette malheureuse a été écrouée au dépôt de la Préfecture.

— Une de ces pauvres femmes qui, chaque matin, colportent par hottées dans les différens quartiers de Paris le pain que les boulangers livrent à domicile à leurs pratiques, parcourait aujourd'hui son itinéraire quotidien dans les environs de la rotonde du Temple, lorsque des agens exerçant un service de surveillance remarquèrent qu'elle était suivie par deux individus qui, épiant ses démarches, pénétraient aussitôt après elle dans les différentes maisons où elle s'arrêtait.

Leur curiosité éveillée par la tenue et les allures suspectes de ces individus, les agens les suivirent, et bien leur en prit, car, arrivés en même temps qu'eux rue Phélippeaux, ils ne tardèrent pas à les arrêter en flagrant délit, au moment où chacun d'eux venait d'enlever un pain de six livres de la hotte que la femme Cognat avait déposée dans une allée, tandis qu'elle montait chez quelque pratique,

Perquisition faite au domicile de ces deux individus, déjà repris de justice, on y a saisi une grande quantité d'objets paraissant provenir de vol, ainsi qu'un certain nombre de reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement d'objets dont ils n'ont pu justifier l'origine, tels que vêtemens neufs, coupons de soieries, menus bijoux, bronzes de fantaisie, etc.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 23 janvier. — Un homme d'une cinquantaine d'années, et paraissant pénétré d'affliction, s'est présenté à l'audience de M. Broderip, magistrat du Tribunal de police de la Tamise, et lui a dit : « Vous voyez en moi le plus infortuné des maris; ma femme vient de me quitter avec tout mon argent montant à 132 livres sterling (3,300 francs). Je croyais mon trésor bien caché; mais cette misérable est parvenue à le découvrir. »

M. Broderip : Un mari n'a pas d'action pour vol contre sa femme; vous ne pourriez porter plainte que contre son complice si elle en avait.

Le plaignant : Ah! je crois bien qu'elle ne manque pas de complice, car c'est un fort mauvais sujet, d'autant plus que je ne suis pas le premier époux qu'elle ait trompé. Elle en avait un autre avant moi, lequel, par parenthèse, vit encore.

M. Broderip : En ce cas il y aurait crime de bigamie, et la voie de la plainte vous serait ouverte.

Le plaignant : J'oubliais de vous dire qu'après moi elle en a épousé un autre, et c'est pour le suivre qu'elle m'a volé.

M. Broderip : C'est donc une femme à trois maris ? Il importe à la société que cette femme soit mise sous la main de la justice.

Le plaignant : Je ferai pour cela tout ce qui sera nécessaire, pourvu que cela me fasse retrouver mon pauvre argent.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez inséré dans votre numéro du 24 janvier de la *Gazette des Tribunaux*, une lettre de M. Alexandre Dumas, contenant une assertion inexacte, et qui est de nature à jeter de la déconsidération sur ma librairie. Permettez-moi de la rectifier.

M. Alexandre Dumas dit que si je n'ai vendu que huit cents exemplaires en trois ans du *Chevalier d'Harmental*, pendant que M. de Potter a vendu, en un an, mille exemplaires du *Château d'Eppstein*, c'est que je fais beaucoup moins d'annonces. Voici la preuve du contraire :

J'ai fait pour *le Chevalier d'Harmental* plus de 400 francs d'annonces ; d'après le relevé des annonces publiées pour *le Château d'Eppstein*, M. de Potter n'en a pas dû faire pour plus de 100 à 120 francs.

M. Dumas aurait dû dire, pour expliquer la différence de vente entre l'un et l'autre ouvrage, que *le Château d'Eppstein* a été publié dans la *Revue de Paris*, qui avait huit à neuf cents abonnés au plus, tandis que *le Chevalier d'Harmental*, au mépris de mes traités avec M. Dumas, l'a été dans *le Siècle*, lequel avait alors plus de quarante-huit mille abonnés.

Je vous prie donc, Monsieur, de vouloir bien donner place à cette réponse dans votre plus prochain numéro.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DUMONT.

Paris, 24 janvier 1845.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE.

Les discussions politiques ont la vie dure : lorsqu'on les croit près de s'éteindre, elles ne font que se tranformer pour renaître bientôt sous un aspect nouveau. On les disait épuisées, noyées au fond de l'urne du scrutin ; il n'en est rien : une nuit se passe; le courage revient aux vaincus, et la bataille recommence avec la même ardeur. On a été battu sur un amendement d'un caractère trop général ; on espère être plus heureux avec une rédaction plus circonspecte et plus nettement limitée, et les orateurs en retard, ou bien en veine de se prodiguer, s'élancent à la tribune avec tout l'enthousiasme du premier jour. C'est chose si simple que de se répéter au fond, moyennant un léger changement de forme ! Si l'on craint les redites, la politique élargit complaisamment ses horizons, et rien n'est plus facile, l'imagination aidant, que de découvrir au milieu de cet immense paysage un coin inexploré. Dans ces espaces parcourus par tant de voyageurs haletans, il est des sentiers oubliés et que prennent les tard-venus; dans ces champs moissonnés par tant d'ouvriers en éloquence parlementaire, il y a toujours à glaner. D'ailleurs, à défaut d'incidens, les personnages restent ; on s'irrite contre leur réserve ; on se récrie contre leur silence ; on veut à tout prix les compromettre et les forcer à parler.

Et c'est ainsi que les débats se ravivent, que les orateurs indécis se laissent pousser à la tribune, que les muets sont invités à retrouver la parole. L'honorable M. Gustave de Beaumont est passé maître dans ce rôle de provocateur, qui exige tout à la fois de l'audace et de l'habileté. La Chambre n'a pas de membre plus laborieux, l'opposition de champion plus hardi, le cabinet d'adversaire plus passionné et plus infatigable. Il est véhément, énergique, sans ménagemens pour les noms propres ; il excelle à pénétrer dans le cœur des dépêches officielles, et à grouper en faisceau tous les menus détails d'où une logique vaillante et serrée dégagera l'erreur ; il sait harceler l'amour-propre et faire saillir l'apparence de la contradiction ; il use volontiers de l'interpellation et de l'apostrophe directe ; il tolère l'interruption qui le mène à son but, et y répond avec une vivacité nouvelle ; il distribue à son gré la louange et le blâme, élève le maréchal, rabaisse le ministre, accuse le gouvernement, glorifie le drapeau; il fait si bien, enfin, qu'il oblige à paraître de face celui qui peut-être comptait ne se montrer que de profil, et entraîne jusqu'à la tribune le gouverneur-général de l'Algérie, duc d'Isly, maréchal Bugeaud.

La situation du général victorieux était pourtant délicate; la parole avait ses dangers. Sans manquer à sa loyauté habituelle, l'honorable M. Bugeaud les a évités avec toute l'adresse d'un vieux diplomate et toute la liberté d'un soldat. Au lieu de courir vers le Maroc, où l'appelait M. de Beaumont, il a fièrement planté sa tente au milieu de l'Algérie ; sommé d'exprimer son opinion sur le traité de Tanger, il a mieux aimé se prémunir contre les lésineries du budget; interrogé sur Abd-er-Rhaman, il a répondu sur Abd-el-Kader, et l'assemblée d'applaudir, sans être dupe : on pardonne tout aux triomphateurs. Montons au Capitole, et rendons grâces aux Dieux ; le mot pouvait encore se dire, en toute modestie. Pour être militaire, d'ailleurs, le maréchal Bugeaud n'en possède pas moins certaines qualités oratoires : son organe est grave et sonore ; son élocution abondante et facile, son geste sobre, mais vigoureux. Il a l'habitude de la tribune, où jadis on le vit souvent provoquer, par ses excentricités, de violentes tempêtes, et il s'y présente et s'y maintient avec une aisance parfaite. Son langage est celui d'un homme de guerre, sans prétention et sans emphase ; sa franchise est connue de tous. Peu lui importent l'art de la période, l'arrangement du style, l'élégance et la distinction de la manière ; il improvise avec une sorte d'abandon, et ne s'inquiète guère de l'effet littéraire ni de la méthode ; l'expression peut rester boiteuse, la rhétorique se plaindre avec amertume ; pourvu que la pensée marche, l'orateur ne s'en préoccupera pas ; il prend la parole comme elle lui vient, et les idées comme elles naissent en lui. Les redites lui coûtent fort peu ; la science des transitions n'a pas d'attrait pour lui ; la vulgarité du mot propre ne le fait jamais reculer ; il passe sans hésiter d'un sujet à l'autre, de la colonisation en grand au prix des journées de maçon et de manœuvre, de la politique générale aux plus humbles considérations de pot-au-feu. C'est de l'éloquence simple et familière, que l'originalité de son esprit et le pittoresque de ses saillies mettent aisément en valeur. Le soldat est toujours là ; mais il se dissimule à moitié sous l'homme d'esprit, et l'on sait ce que vaut, au Palais-Bourbon comme ailleurs, cette monnaie si rare. On écoute et on rit ; la curiosité est pleinement satisfaite ; le maréchal a parlé ! Mais le budget saura combien valent ses improvisations guerrières, et, en ce sens, M. de Beaumont a eu raison de dire qu'il avait laissé tomber de sa bouche de vraies *paroles d'or*.

La question du Maroc s'était égarée sous les pas calculés du maréchal Bugeaud. L'honorable M. Saint-Marc Girardin l'a prise par la main, et l'a ramenée dans le droit chemin ; mais le professeur de Sorbonne a été moins heureux que le vainqueur d'Isly. De même que le barreau, la chaire n'a rien de commun avec la tribune ; l'Académie et la Chambre ne sont pas sœurs jumelles ; la politique et la littérature vivent aujourd'hui côte à côte, mais elles ne se tiennent pas. Autre chose est de causer, dans un style élégant et ingénieux, avec un auditoire de jeunes gens respectueux, voués au silence, désireux de s'instruire, autre chose de discourir devant une assemblée sceptique, impatiente et moqueuse. Mieux vaut s'adresser au public muet et timoré des séances académiques, qu'à une assemblée d'hommes politiques, interrupteurs violens, spectateurs blasés, juges prévenus et sévères ; M. Saint-Marc Girardin s'en est aperçu. Parler au Palais-Bourbon était en quelque sorte pour lui une nécessité de position ; un succès à la Chambre eût dignement complété son récent début à l'Académie, et ajouté un brillant fleu-

ron à sa couronne littéraire. Ce succès, M. Saint-Marc Girardin ne l'a pas obtenu, et pour cause; qui dit académicien, ne veut pas dire tribun; sa voix est criarde et monotone; son air nonchalant et maniéré, son ton déclamateur; sa période tendue jusqu'à l'enflure, son inspiration préparée et mensongère. Cet esprit, si gracieux et si fin à la Faculté des lettres, s'épaissit à la Chambre; cette parole, si facile et si légère, y devient pénible et traînante; ce tact si exquis et si délicat y perd toute sa sensibilité. Le bon goût et la mesure sont peut-être les qualités les plus essentielles de l'orateur politique; mais aussi les plus difficiles. M. Saint-Marc Girardin ne s'en est pas toujours souvenu. Il n'a su s'arrêter, ni dans le dithyrambe inspiré par la présence d'un illustre maréchal, ni sur la pente d'une opposition ardente comme toutes les oppositions nouvelles. La tribune a de fâcheux entraînemens, même pour ceux qui d'avance ont circonscrit leur verve dans le cercle rigoureux du discours préparé : on cède à l'influence du moment, à l'incessant aiguillon des applaudissemens et des murmures; il faut une extrême habitude de la parole pour demeurer maître de soi et résister au courant de la passion. M. Saint-Marc-Girardin a été emporté malgré lui, et il reviendra de lui-même; une intelligence aussi distinguée que la sienne ne peut toujours errer au hasard dans le domaine de l'éloquence parlementaire. En attendant, il lui reste, à titre de consolation, les éclatantes acclamations de la Sorbonne et les bravos plus contenus de l'Académie.

Le ministère, si vivement attaqué par lui, s'est abstenu de répondre. Ce n'était pas le traité du Maroc qui pouvait, après le vote de la veille, compromettre sérieusement l'existence du pouvoir responsable; et si la première épreuve sur l'amendement de M. Gustave de Beaumont a été déclarée douteuse, la seconde, on le sait, a prouvé clairement que la motion était repoussée par la majorité. Le grand souci du gouvernement, c'était l'affaire de Taïti, qui s'avançait grosse de difficultés et de tempêtes : le nuage a crevé dans la séance d'aujourd'hui. La question de cabinet a été nettement posée sur l'indemnité Pritchard par l'honorable M. Léon de Malleville, orateur médiocre, dont le geste est assez animé, mais dont la parole est sans force, et dont l'improvisation n'offre pas de caractère saillant. La solution donnée au différend a été défendue par M. de Peyramont, contradicteur violent, hardi, infatigable. Suppléant de l'honorable M. Hébert, qu'une catastrophe douloureuse a momentanément éloigné de la Chambre, le nouveau rapporteur de la Commission s'est facilement assimilé à lui par l'audace et la netteté de son apologie; il a eu, comme lui, le privilége de soulever les bancs de l'opposition et d'être interrompu par des clameurs bruyantes; il a été aujourd'hui ce qu'il était l'autre jour, rempli de qualités, hérissé de défauts, orateur énergique, improvisateur exubérant et diffus; mais il a fait monter à la tribune l'honorable M. Barrot.

Depuis longues années, M. Odilon Barrot est le chef reconnu de l'opposition de gauche, et il mérite de l'être par la fermeté de ses opinions, par l'inaltérable loyauté de son caractère, par la dignité de sa vie. Il faut aux minorités parlementaires une certaine rigueur de principes, une grande austérité de tenue, je ne sais quel parfum de patriotisme et de vertu, pour jouer utilement leur rôle politique. M. Odilon Barrot possède à un très haut degré ces dehors imposans qui forcent le respect des majorités et frappent l'imagination des masses populaires. Son organe est puissant et sonore, son attitude grave et recueillie, son geste plein d'autorité. Lorsqu'il monte à la tribune, et il y paraît rarement, car il n'aime pas à se prodiguer, ce n'est pas pour entrer, comme M. Billault ou M. Dufaure, dans l'examen du détail et extraire l'accusation des entrailles mêmes du fait; ce n'est pas pour combattre le gouvernement sur le terrain des actes; c'est pour développer quelques idées grandioses et retentissantes, comme l'équité, la réciprocité, l'honneur du pays. Son éloquence est solennelle, son inspiration élevée. Son indignation, fortement exprimée, a quelque chose de contagieux, car elle est dictée par une conviction profonde et sincère.

L'honorable M. Guizot lui a succédé. Entre le talent de M. le ministre des affaires étrangères et celui du chef de l'opposition un parallèle sérieux ne pourrait s'établir ni se discuter; mais il n'en existe pas moins, à certains égards, une affinité réelle. C'est à peu près la même élévation d'esprit, la même fierté de langage, le même culte de l'idée philosophique et morale. Tous deux dédaignent le détail et préfèrent s'élancer dans les régions supérieures de l'éloquence politique; tous deux se distinguent habituellement par ce calme extérieur qui est le signe de la force et par cette dignité de l'attitude qui atteste la sérénité de la pensée; tous deux savent, à des titres divers, dominer l'assemblée, soit par l'austérité, soit par le dogmatisme de leur parole. Mais là s'arrête la similitude; le ministre et l'opposant cessent de marcher côte à côte; chacun d'eux fournit sa carrière isolément, et déploie, dans le milieu où il s'est placé, toute la vigueur et toute l'étendue de son intelligence.

Aujourd'hui la lutte entre ces deux adversaires, peut-être inégaux, mais presque également redoutés, a été vive. M. le ministre des affaires étrangères se sentait menacé, et il appelait à son aide toute la souplesse, toute l'habileté, tout l'éclat de son admirable parole.

L'honorable M. Dufaure lui a répondu, et il ne fallait rien de moins que l'ascendant éprouvé de ce nouvel orateur pour prolonger jusqu'à la fin de la séance l'intérêt du débat. Le talent de M. Dufaure n'a rien de commun avec celui de M. Barrot ou de M. Guizot; le secret de sa force est tout autre. Il ne fait appel ni à l'imagination, ni aux passions, ni à la colère; il ne s'élève guère jusqu'aux considérations générales, et n'aime pas à s'égarer dans les espaces inconnus que foule si librement le pied de ses émules politiques. Il ne s'inquiète pas, comme M. Thiers, de saisir par des traits ingénieux l'attention de l'assemblée, ni d'accabler ses ennemis, comme M. Dupin, du feu de ses saillies. Il n'a pas été doué non plus, comme M. Berryer, de tout ce merveilleux ensemble de qualités oratoires qui rendent si facile le triomphe parlementaire. Mais sa voix est ferme et sonore; son terrain est le fait; son arme, la clarté; sa puissance, une argumentation serrée et rapide; il a peu de hardiesse dans la pensée, peu d'élégance dans le style, et moins d'harmonie dans la période. Lors même qu'il s'anime au sein de l'improvisation, son langage reste sans éclat, et se maintient prudemment dans les limites d'une sage correction et d'une vigueur modérée. Mais c'est un logicien de premier ordre, qui sait parfaitement son thème et qui l'expose avec une inimitable lucidité; il connaît à fond le fort et le faible des situations que l'on discute; il excelle à dégager les faits des nuages et des superfétations dont on a voulu les entourer; rien ne l'arrête dans sa marche féconde et sûre, et partout où il a passé, il laisse derrière lui un sillon lumineux. C'est le plus utile des amis et le plus dangereux des adversaires, vers la fin d'une séance, à l'heure du vote, lorsqu'il s'agit de fixer nettement le sens d'une motion et de décider les irrésolus. Aussi n'est-il rien que le ministère ne tente pour atténuer l'effet de son discours; et l'an dernier, si l'on s'en souvient, l'honorable M. Guizot dut solliciter une remise et en appeler brusquement aux explications du lendemain.

Aujourd'hui pourtant, M. le ministre des affaires étrangères a préféré, à l'attente, une solution immédiate, et l'amendement de M. Léon de Malleville a été mis aux voix par assis et levé. La première épreuve a été déclarée douteuse. Après la seconde M. le président a proclamé à voix haute le rejet. Mais aussitôt une vive émotion s'est manifestée sur un certain nombre de bancs, et l'on a vu s'élever çà et là les réclamations les plus énergiques. M. le président a eu peur de l'orage et s'est brusquement retiré.

*****

— ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-St-Paul, n. 5, à Paris, est la seule maison qui par un dépôt de fonds égal au prix de l'assurance, fait entre les mains des pères de famille, donne la garantie la plus solide; connue depuis vingt ans par un travail sérieux et loyal, aucun de ses assurés depuis cette époque n'a eu à quitter ses foyers. Paiement après libération.

— ASSURANCES MILITAIRES. — La maison Lestiboudois, établie depuis quinze années place de la Bourse, 38 (côté de la rue Notre-Dame-des-Victoires), dépose MILLE CINQUANTE FRANCS en espèces pour garantir l'exécution de chacune de ses polices d'assurance. Ce dépôt est fait au nom de chaque assuré, et n'est prélevé qu'après sa libération du service militaire.

TRAITEMENT SPÉCIAL DES MALADIES DES YEUX.

On rappelle aux lecteurs la maison de santé et le dispensaire ophthalmique, sous la direction du docteur Montazeau, professeur d'ophthalmologie, rue du Foin-Saint-Louis, au Marais, 4, près la place Royale. Consultations particulières de midi à deux heures, et gratuites de deux à trois, pour les indigens de Paris et des départemens. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

— NOUVEAUX BOUTONS INVENTÉS PAR M. MAYER, RUE DE LA PAIX, 26. — Rien de plus ingénieux, de plus commode et de plus solide; sans chaînette et sans fourches, ces boutons offrent l'aspect d'une agrafe ornée et émaillée, applicable à tous les gants. Ajoutons que le prix n'en est nullement élevé. On trouve aussi chez Mayer des fermoirs Deschamps à UN FRANC, au lieu de DEUX francs qu'ils se vendent partout.

SPECTACLES DU 26 JANVIER.

OPÉRA. — La Muette.
FRANÇAIS. — Une Chaîne, le Médecin malgré lui.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, le Déserteur.
ITALIENS. — Concert de M. Félicien David.
ODÉON. — Marie Tudor.
VAUDEVILLE. — Péché, les Trois Loges, Paris.
VARIÉTÉS. — Lafleur, Mimi Pinson, la Mazurka.
GYMNASE. — Rébecca, un Bal d'Enfans, Mme de Cérigny.
PALAIS-ROYAL. — Indiana, l'Habeas Corpus, Létorières.
PORTE-ST-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez.
GAITÉ. — Stella.
AMBIGU. — Les Bohémiens.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Lion du Désert.
COMTE. — Un Premier Pas dans le Monde, les Canards.
FOLIES. — Représentation extraordinaire.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

CHACUN SE DEMANDE COMMENT il est possible de donner pour SIX FRANCS par an un Recueil aussi joli que le FEUILLETONISTE, journal littéraire, renfermant la matière de 15 volumes de romans et de nouvelles, et pour HUIT FRANCS le même Recueil, illustré de DOUZE SPLENDIDES GRAVURES. — Cette *énigme de bon marché* a été résolue par le grand nombre d'abonnés que le FEUILLETONISTE a obtenu. Cinq PRIMES composées de VINGT-ET-UN Portraits sur Chine, Vues de Paris gravées sur acier, et carte, sont offertes aux personnes qui, *en souscrivant à l'année* 1845, prendront en même temps les COLLECTIONS déjà parues, formant trois beaux volumes brochés, contenant la matière de 40 volumes.
Prix, pour Paris, de la collection avec l'abonnement courant : 24 francs sans gravures; — 28 francs l'édition illustrée.— *N.-B.* 1 fr de plus pour la province par chaque année (7 fr., 9 fr., 28 ou 32 fr.)
Les volumes de 1842 et de 1843 ont été publiés sans illustrations. — Un mandat sur la poste *à l'adresse du directeur*, 4, RUE DE L'ECOLE-DE-MEDECINE, à Paris. (Affranchir.)

LA FRANCE MUSICALE DONNE DE SUITE POUR RIEN ET A LA FOIS, A toute personne qui s'abonnera d'ici au 31 Janvier. **54 ÉTRENNES MAGNIFIQUES de MUSIQUE** SAVOIR : QUATRE ALBUMS DE CHANT ET DE PIANO 1845, inédits, composés par les plus grands maîtres : ROSSINI, DONIZETTI, LABARRE, CLAPISSON, THALBERG, PRUDENT, H. HERZ, TH. DOELHER, KALKBRENNER, ROSELLEN, ALKAN, etc. Ces Albums se composent de Romances, Airs, Fantaisies, Polka, Quadrilles, Valses et Mazurka. Rien n'est beau comme ces publications. Tout abonné recevra encore, de suite et à la fois, le DICTIONNAIRE DE MUSIQUE le plus complet qui existe, et deux billets pours SIX CONCERTS. Les Abonnes de la province auront en échange les HEURES MUSICALES, renfermant les curiosités parues depuis les Grecs jusqu'à nos jours. Chaque abonné recevra, en outre, la FRANCE MUSICALE pendant un an, et tous les dimanches, et de plus 52 MORCEAUX DE CHANT ou PIANO pendant l'année.
On s'abonne rue Neuve-Saint-Marc, 6.—Un an : 24 fr.; la province, 29 fr. 50 c. Envoyer un mandat à vue sur Paris, et l'on recevra de suite les Etrennes annoncées.

Adjudications en justice.

Etude de Mᵉ Charles BOUDIN, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris, rue de la Corderie-St-Honoré, 2.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris,

En trente-six lots, de

DIVERSES PROPRIÉTÉS

situées à Grenelle (près Paris).

Consistant en MAISON, Cours, Jardins, Hangars, Ateliers, Usines et Terrains à construire de différentes grandeurs, dont plusieurs peuvent recevoir toutes les destinations possibles pour l'industrie, notamment ceux situés sur le port de Grenelle.

L'adjudication aura lieu le 22 février 1845.

Outre les clauses, charges et conditions relatées au cahier des charges, les propriétés dont s'agit seront criées sur les mises à prix suivantes, savoir :

Le 1ᵉʳ lot sur la mise à prix de		6,000 fr.
Le 2ᵉ lot	—	1,500
Le 3ᵉ lot	—	1,200
Le 4ᵉ lot	—	1,000
Le 5ᵉ lot	—	5,000
Le 6ᵉ lot	—	1,500
Le 7ᵉ lot	—	20,000
Le 8ᵉ lot	—	1,000
Le 9ᵉ lot	—	4,000
Le 10ᵉ lot	—	2,000
Le 11ᵉ lot	—	1,100
Le 12ᵉ lot	—	1,000
Le 13ᵉ lot	—	1,500
Le 14ᵉ lot	—	1,000
Le 15ᵉ lot	—	900
Le 16ᵉ lot	—	600
Le 17ᵉ lot	—	20,000
Le 18ᵉ lot	—	6,000
Le 19ᵉ lot	—	3,000
Le 20ᵉ lot	—	1,000
Le 21ᵉ lot	—	1,000
Le 22ᵉ lot	—	500
Le 23ᵉ lot	—	5,000
Le 24ᵉ lot	—	5,000
Le 25ᵉ lot	—	40,000
Le 26ᵉ lot	—	25,000
Le 27ᵉ lot	—	10,000
Le 28ᵉ lot	—	2,000
Le 29ᵉ lot	—	4,000
Le 30ᵉ lot	—	4,000
Le 31ᵉ lot	—	4,000
Le 32ᵉ lot	—	4,000
Le 33ᵉ lot	—	4,000
Le 34ᵉ lot	—	1,500
Le 35ᵉ lot	—	2,000
Le 36ᵉ et dernier lot		8,000
Total :		199,300 fr.

Fait et rédigé à Paris, le 11 janvier 1845, par moi avoué soussigné,

Signé Ch. BOUDIN.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue de la Corderie-St-Honoré, 2;

2° A Mᵉ Ducloux, notaire, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 8;

Et sur les lieux, à M. Violet, propriétaire, demeurant à Grenelle, rue Violet. (3046)

Etude de Mᵉ LEGRAS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Adjudication, le 5 février 1845, en l'audience des criées de Paris,

1° d'un TERRAIN,

à Batignolles-Monceaux, rue d'Antin.

Mise à prix. 12,000 fr.

2° d'une Maison

rue d'Orléans, occupée par l'Ecole des Frères.

Mise à prix. 6,000 fr.

3° d'une petite Maison,

au coin des rues Navarre et Lemercier.

Mise à prix. 2,500 fr.

4° d'une Petite Maison

voisine de la précédente, rue Navarre.

Mise à prix. 2,500 fr.

5 d'un Terrain,

rue Leconte.

Mise à prix. 300 fr.

S'adresser :

1° A Mᵉ LEGRAS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60;

2° A Mᵉ Morand-Guyot, avoué à Paris, rue de Hanovre, 5;

3° A Mᵉ Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux. (3040)

Etude de Mᵉ COMARTIN jeune, avoué, successeur de Mᵉˢ Massé et Frémont, rue Saint-Denis, 374.

Vente sur publications judiciaires, aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 8 février 1845,

D'une MAISON,

à Paris, rue de la Cordonnerie, 8, près la Halle.

Produit brut par bail principal : 5,050 fr.

Mise à prix : 75,000 fr.

Les charges de la maison sont minimes.

S'adresser : 1° A Mᵉ COMARTIN jeune, poursuivant, rue St-Denis, 374;

2° A Mᵉ Fagniez, rue des Moulins, 10;

3° A Mᵉ Vinay, rue Louis-le-Grand, 9;

4° A Mᵉ Plocque, rue Pavée-St-Sauveur, 3;

5° A Mᵉ Lavaux, rue Neuve-Saint-Augustin, 22;

6° A Mᵉ Masson, quai des Orfèvres, 18; Tous avoués colicitans;

Et à Mᵉ Delaloge, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 29. (3014)

Adjudication, le mercredi 12 février 1845,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON

située à Paris, rue Saint-Denis, 312.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres avec façade de 5 mètres 20 centimètres, se compose de trois corps de bâtimens, dont un en aile sur la cour.

Elle produit jusqu'au 1ᵉʳ avril 1856 un loyer annuel de 4,300 fr.

Et à partir de cette époque de 5,500 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ BOUCHER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 32;

2° A Mᵉ Rascol, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 8. (3022)

Etude de Mᵉ LOMBARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 13.

Adjudication par suite de surenchère, le jeudi 6 février 1845, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

d'une belle Maison

sise à Paris, rue Mazagran, 12.

Mise à prix, montant de la surenchère : 172,200 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Mᵉ LOMBARD, avoué poursuivant la vente sur surenchère, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 13;

Et à Mᵉˢ Ad. Legendre, Félix Tissier, Migeon, et Pettit, avoués à Paris, présens à la vente. (3016)

Adjudication le 6 février 1845, en l'audience du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

DU

DOMAINE de ST-AUBIN

situé commune de Davoust, près Fontainebleau, sur les bords de la Seine, à proximité des chemins de fer de Lyon.

Mise à prix, 37,900 francs.

S'adresser : 1° A Mᵉ BILLAULT, avoué poursuivant, à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3;

2° A Mᵉ Cottreau, avoué à Paris, rue Gaillon, 25;

3° A Mᵉ Fouret, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51;

4° A Mᵉ Lacroix, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis;

5° A Mᵉ Delafosse, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 42,

Et à Fontainebleau, à Mᵉ Coutelier, avoué. (3042)

Etude de Mᵉ MARTIN, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 46.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 février 1845,

D'une MAISON

avec toutes ses dépendances, sise à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, 26.

Produit brut : 6,355 fr.

Mise à prix, en sus des charges : 35,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, audit Mᵉ Martin. (3047)

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable par suite de décès :

1° Une Grande et

BELLE MAISON

sise à Paris, rue de Rivoli, 30 bis, à l'angle de cette rue et de celle d'Alger, ayant une façade de sept arcades sur la rue de Rivoli et de cinq croisées sur la rue d'Alger, d'un revenu brut de 36,000 fr.

2° Et une

MAISON

située à Paris, place du Caire, 35, à l'angle de la rue Damiette, ayant huit fenêtres de façade sur la place du Caire, et cinq sur la rue Damiette, d'un revenu brut de 10,000 fr.

S'adresser à Mᵉ JAMIN, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5. (3031)

Sociétés commerciales

Etude de Mᵉ Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Gaillon, 22, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 15 janvier 1845, enregistré le 17 dudit mois, par Lefebvre, aux droits de 5 fr. 50 cent.:

Fait triple entre : 1° Mlle Marie-Mélanie DEFOUR, majeure, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 1;

2° Mlle Marie-Thérèse DEFOUR, majeure, demeurant à Paris, mêmes boulevard et numéro;

3° Et Mlle Rosalie-Perrine LABOURELLE, demeurant à Paris, susdit boulevard, 1.

Il appert,

Qu'il a été formé entre lesdites demoiselles Defour et Labourelle, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de modes et nouveautés.

La durée de la société est fixée à dix années qui ont commencé le 1ᵉʳ janvier courant.

Le siége social est à Paris, boulevard Montmartre, 1.

La raison et la signature sociales seront DEFOUR et Cᵉ, mais aucun engagement de la société ne sera valable et ne pourra être mis en circulation qu'autant qu'il aura été contracté par les trois associées, et qu'il sera revêtu de leurs signatures.

Pour extrait : Amédée DESCHAMPS. (4320)

Etude de Mᵉ Amédée DESCHAMPS, avocat agréé, sise à Paris, rue Gaillon, 22.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le 15 janvier 1845, enregistré le 23 dudit mois, par Lefebvre, aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre M. Gustave CHRISTIAN, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 81;

Et M. Paul GOSSET, ancien négociant, demeurant à Sèvres, près Paris;

Il appert,

Qu'il a été formé entre les susnommés, une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de mécaniques, sis à Paris, rue de Montreuil, 81; et des brevets d'invention et de perfectionnement obtenus par M. Christian, lesquels seront transférés au nom de la société, qui sera propriétaire desdits brevets d'invention et de perfectionnement, et de ceux qui pourront être pris par la suite.

Le siége de la société sera à Paris, rue de Montreuil, 81, et ne pourra être changé sans le consentement des associés.

La durée de la société est fixée à douze années à partir du 1ᵉʳ janvier 1845, pour finir au 1ᵉʳ janvier 1857.

La raison sociale sera G. CHRISTIAN et GOSSET, chacun des associés est autorisé à gérer et administrer les affaires de la société, chacun aussi aura la signature sociale et ne devra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de responsabilité personnelle des obligations, de nullité à l'égard des tiers comme à l'égard de la société, et même de dissolution de la société avec dommages-intérêts.

Pour extrait, Amédée DESCHAMPS. (4321)

D'un acte sous seings privés, en date du 16 janvier 1845, enregistré à Paris, le 23 même mois, folio 48, verso, case 9, aux droits de 5 fr. 50 cent., entre Victor-Joseph COCHET et Henri-Timothée HANETEAUX, tous les deux marchands tailleurs, demeurant ensemble place Louvois, 1. Il appert que la société existant sous la raison sociale COCHET et HANETEAUX, ayant son siége à Paris, place Louvois, 1, est dissoute à partir du 25 janvier 1845. M. Cochet a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait : A. PÉAN. (4322)

Etude de Mᵉ GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Extrait dressé conformément aux articles 42 et 43 du Code de commerce.

Suivant acte sous signatures privées, du 14 janvier présent mois, enregistré le 21, folio 45, verso, case 9, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent., M. Henri FLAMANT, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 79, d'une part;

Et M. Jacques-Edouard-Marie MARGUERIT, aussi commis négociant, demeurant à Paris, même rue, 71, d'autre part;

Se sont associés en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce du Pauvre-Jacques, situé boulevard du Temple, 47.

La raison sociale est FLAMANT et MARGUERIT.

Le siége de la société est dans l'établissement même, boulevard du Temple, 47.

La société a commencé le 15 janvier 1845, et durera douze années.

Chacun des associés a la signature sociale. M. Flamant apporte dans la société une somme de 200,000 fr., et M. Marguerit son industrie.

Pour extrait certifié conforme.

Paris, le 22 janvier 1845.

Signé FLAMANT et MARGUERIT. (4314)

Par acte sous seing privé, en date du 16 janvier 1845, enregistré le 21 du même mois,

V.-L. HUC et J.-Ch. PELETINGEAS ont formé entre eux, pour dix années, qui ont commencé au mois de janvier 1845, une société de commerce en nom collectif, dont le siége est à Paris, rue des Lombards, 45.

Cette société a pour objet exclusif le commerce en gros et en détail de la papeterie.

La raison et la signature sociales seront HUC et PELETINGEAS.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à chacun des associés, qui aura la signature sociale.

HUC et PELETINGEAS. (4319)

Etude de Mᵉ FURCY-LAPERCHE, avoué à Paris.

D'un acte sous seings privés, du 13 janvier 1845, fait double entre M. Adolphe-Gaëtan MANGEON et M. Gaëtan-Frédéric CHERTIER, tous deux demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 49, enregistré à Paris, le 24 du même mois, folio 62, verso, case 4, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Il appert que la société formée entre les parties par acte devant Mᵉ Dubois, notaire à Nogent-sur-Seine, du 17 mars 1844, enregistré et publié, sous la raison Adolphe MANGEON et CHERTIER, pour le commerce de laines et soies pour tapisseries et articles accessoires, est et demeure dissoute à compter du 1ᵉʳ janvier 1845, et que M. MANGEON reste liquidateur, avec pouvoir de faire publier cette dissolution.

Signé Adolphe MANGEON.
Signé CHERTIER. (4316)

Etude de Mᵉ FURCY-LAPERCHE, avoué à Paris.

D'un acte sous seings privés fait double entre M. Adolphe-Gaëtan MANGEON, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 49, et un commenditaire dénommé audit acte, en date du 20 janvier 1845, enregistré à Paris, le 24 du même mois, folio 50, verso, case 3ᵉ, par Leverdier, qui a reçu 5 francs 50 cent.,

Il appert qu'il a été formé entre les parties pour faire, à Paris, rue Rambuteau, 49, pendant huit années, qui ont commencé au 1ᵉʳ janvier 1845, et devront finir au 1ᵉʳ janvier 1853, sous la raison sociale : Adolphe MANGEON et Cᵉ, une société en commandite, dont M. Mangeon sera seul gérant et aura la signature, mais sans pouvoir l'employer pour des affaires étrangères à la société; que le capital en commandite immédiatement versé est de 18,000 fr., et que tous intérêts et dividendes de ce capital, qui seul est engagé dans la société, demeureront irrévocablement acquis au commanditaire.

Signé Adolphe MANGEON. (4317)

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris le 12 janvier 1845, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le 25 janvier 1845, folio 51, verso. Reçu 275 fr. dixième compris. Signé Leverdier;

Il appert que :

1° M. Festing RUDDOCK, demeurant à Putenay près Londres, 2° et 1° M. THOREL, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 11;

2° Mme de SAINT-AUBIN, demeurant à Paris, rue Caumartin, 39;

3° Mme CLAIRAT, demeurant à Paris, rue Montmartre, 137;

4° Et M. JEANNOLLE, demeurant à Paris, rue Caumartin, 39;

Copropriétaires : 1° d'un vaisseau-filtre fonctionant sur la Tamise en face du dock de Londres; 2° de barges appropriées au transport de l'eau filtrée aux navires qui fréquentent le port; 3° et de quatre patentes relatives à la fabrication des eaux et autres liquides.

Ont formé, sous le titre de Compagnie du Cygnet, une société en nom collectif à l'égard de M. Festing Ruddock, gérant-responsable, d'une part, et en commandite avec MM. Thorel, Clairat, Jeannolle, et M. de Saint-Aubin, et toutes les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société, et deviendront propriétaires d'actions.

La société a pour objet l'exploitation de quatre patentes ou brevets d'invention obtenus à Londres pour le filtrage des liquides.

La durée de la société est fixée à vingt années, qui ont commencé à courir le 1ᵉʳ janvier présent mois et qui expireront le 1ᵉʳ janvier 1865.

Le siége de la société et son domicile légal attributif de juridiction a été établi à Paris, chez M. Beaudeau, avocat, rue de l'Echiquier, 36.

La raison sociale est Festing RUDDOCK et compagnie.

MM. Thorel, Clairat, Jeannolle et Mme de St-Aubin ont apporté et mis en société :

1° Trois patentes pour le filtrage des liquides;

2° Une quatrième patente ayant le même objet;

3° La propriété du vaisseau-filtre dit le Cygnet, fonctionnant sur la Tamise, en face du dock de Londres;

4° Une machine à feu;

5° Les vingt-deux appareils filtrans et le matériel du filtrage;

6° Six barges emménagées pour le transport de l'eau sur la rade de Londres et dans ses docks;

7° Les petits appareils filtrans déjà placés et fonctionnant dans les citernes de diverses maisons, y compris l'industrie qui s'y trouve attachée;

8° Divers appareils prêts à être placés;

9° Enfin leur clientèle, appartenant au vaisseau-filtre le Cygne.

Le fonds social est fixé à un million de francs, représentés par cinq mille actions de 200 fr. chaque, représentation chacune d'un cinq millième de la propriété attribuée à Mme de St-Aubin, MM. Thorel, Clairat et Jeannolle pour raison de leur apport dans la société, et aux anciens actionnaires d'une société autrefois établie à Londres, dont M. Richardson était le directeur, et connue sous la dénomination de : Britch-Empir-Filter-Compagnie, pour le filtrage des liquides, en échange des actions anciennes, à la charge, par ces actionnaires, de payer 25 fr. 20 c. par chaque action, et d'exercer cette faculté dans le délai d'un mois à partir du jour de la présente publication, passé lequel délai cette faculté ne leur appartiendra plus; ayant été expliqué que les 25 fr. 20 c. à donner par chaque action sont étrangers à la présente société, et appartiennent à Mme Saint Aubin, MM. Thorel, Clairat et Jeannolle, pour remboursement de dépenses par eux faites.

Ces actions sont au porteur; elles porteront les numéros de 1 à 5,000.

Elles porteront le texte français avec le texte anglais en regard; elle seront signées du gérant, du secrétaire de l'administration. M. Festing Ruddock, gérant de la société, aura seul la signature sociale.

Les affaires de la société seront faites au comptant. Le gérant ne pourra en conséquence faire usage de la signature sociale pour souscrire des billets ou effets. M. Festing Ruddock gérant, s'est obligé, pour donner à l'affaire tout le développement utile, et pour l'acquisition des objets destinés à augmenter le matériel, à faire à la société l'avance de 25,000 francs au moins, ou de 50,000 francs au plus, au choix de M. Festing Ruddock, dont, jusqu'au remboursement, l'intérêt lui sera servi à 5 pour 100.

F. LEMONNIER. (4323)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 JANVIER 1845, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur THIERRY, anc. md de charbon à La Villette, rue de Flandre, 132, et actuellement faub. St-Martin, 33, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (Nº 4966 du gr.);

Du sieur ROMAND, corroyeur, rue Beaubourg, 44, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (Nº 4967 du gr.);

Du sieur LESPAGNIER, md de vins-logeur, rue de la Harpe, 9, nomme M. Nys juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (Nº 4968 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur SUDRÉ, menuisier, rue Lafayette, 57, le 31 janvier à 3 heures 1/2 (Nº 3255 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs POTTIER et BOSSÉ, commissionnaires en marchandises, rue des Mauvaises-Paroles, 10, le 31 janvier à 10 heures (Nº 4558 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CABANE, md de nouveautés, rue Thibautodé, 7, entre les mains de M. Tiphagne rue de la Boule-Rouge, 20, syndic de la faillite (Nº 4935 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 27 JANVIER.

NEUF HEURES 1/2 : Billard, négociant, synd.

DIX HEURES : Pascal, porteur d'eau, id. — Bedeau, boulanger, clôt. — Recoules, libraire, id. — Bion, tailleur, rem. à huit. — Sumpter, md de vins fins, conc. — Debierre, tapissier, vérif. — Beaumont, bijoutier, id.

ONZE HEURES 1/2 : Feuillet, mécanicien, id. — David, ébéniste, clôt. — Dubray, papetier, id. — Gérardin, fruitier, id. — Rochietti, tailleur, synd. Hombourg, limonadier, id. — Marcellot, md de vins, conc.

MIDI : Demichel frères, entrep. de bâtimens, id.

DEUX HEURES : Martin, limonadier, clôt. — Bardet, boucher, id. — Fleury, md de laines, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 14 janvier : Jugement qui prononce séparation de biens entre Sophie-Henriette SCHLUPMANN, et François-Jean-Joseph LANDERT, rue d'Amboise, 5, Migeon avoué.

Annonces légales.

Par conventions verbales du 4 janvier 1845, M. MESNARD fils aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 62, a vendu le FONDS de Librairie qu'il exploitait en ladite ville, rue Saint-Honoré, 335, à Mlle Reine SIMON, demeurant à Paris, rue du Dragon, 14, moyennant un prix déterminé.

Avis divers.

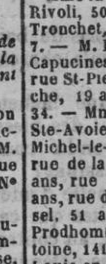

R. DESPROUVAIRES, 38.
ASSURANCE MILITAIRE,
CLASSE 1844.
MAISON SOUMIS.
Pour **900** fr. Paris.
On ne paie qu'après la libération.

Décès et Inhumations.

Du 23 janvier.

Mme la comtesse Poloko, 37 ans, rue de Rivoli, 50. — Mme Handry, 72 ans, rue Tronchet, 5. — M. Robert, rue de Chartres, 7. — M. Bachimont, 5 ans, rue Neuve-des-Capucines, 13. — Mme Desjardin, 22 ans, rue St-Pierre-Montmartre, 10. — Mlle Gouche, 19 ans, rue St-Jacques-la-Boucherie, 34. — Mme Thirar, 48 ans, rue du Plâtre-Ste-Avoie, 18. — Mme Lichtle, 53 ans, rue Michel-le-Comte, 30. — M. Robinot, 49 ans, rue de la Verrerie, 38. — M. Burgot, 84 ans, rue St-Anastase, 12. — M. Caron, 85 ans, rue des Tournelles, 32. — Mme Roussel, 51 ans, rue de Charenton, 58. — M. Prodhomme, 56 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 141. — M. Pomray, 56 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 72. — Mme Légiste, 48 ans, cour du Salpêtre. — Mme veuve Bailly, 78 ans, rue de Grenelle-Saint-Germain, 262. — Mme Vélley, 70 ans, rue de l'Université, 46. — Mlle Aubert, 77 ans, rue Christine, 4. — Mme Poissonneux, 74 ans, rue de Fleurus, n. 17.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Janvier.

19 M. Pelletier, bijoutier, r. de la Chaussée-d'Antin, 18.
20 M. Boislimard, rue Grange-Batelière, n. 3.
22 Mme veuve Chaise, rue Richelieu, 7.
— Mme veuve Bourdon, rue St-Roch-Poissonnière, 8.
23 M. Dufour, md de vins, rue Saint-Lazare, 34.
— Mlle Tourner, fleuriste, rue de Bondy, 7.

Après faillite.

22 M. Billiard, négociant, rue d'Enghien, 24.

BOURSE DU 25 JANVIER.

	1ᵉʳ c.	pl. ht.	pl. bas	dᵉʳ c.
5 0/0 compt..	121 85	122 —	121 85	122 —
— Fin courant	121 90	122 5	121 85	122 —
3 0/0 compt..	85 25	85 35	85 20	85 35
Fin courant	85 20	85 35	85 20	85 35
Emp. 1845....	86 50	86 50	86 50	86 50
— Fin courant	85 40	86 40	86 40	86 40
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	122 65	— —	d. 1 »
	122 —	122 15	122 90	122 95	d. » 50
3 0/0	— —	—	85 65	— —	d 1 »
	85 35	85 40	85 70	85 85	d. » 50
Emp	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» P »	» » »	» 35 »	» » »
3 0/0..	» 2 1/2	» P »	» » »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» 5 »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	112 —	Caisse hyp..	775 —
4 0/0..........	108 —	— Oblig.....	—
B. du T.	10 m 3 1/4	A. Gouin....	1085 —
Banque.......	3265 —	C. Ganneron	1065 —
Rentes de la V	— —	Banq. Havre	1135 —
Oblig. dᵒ.....	1450 —	— Lille..	—
		Maberly.....	—
4 Canaux.....	1272 50	Gr. Combe..	—
— jouiss......	132 50	— Oblig......	1195 —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	4650 —
— jouiss.....	— —		
Chemins de fer. St-Germ..	1035 —	Napl. Roths.	102 10
Emprunt.	— —	Romain......	105 1/8
— 1842...	— —	Espagne. D. active	38 1/2
Vers. dr..	502 50	— diff...	16 1/2
— Oblig..	— —	— pass..	6 7/8
— 1843...	— —	Anc. diff.	—
— Gauche	385 —	3 0/0 1841	41 1/2
Rouen....	1072 50	Belgique. 5 0/0 1831	103 —
— au Havr.	855 —	— 1840..	104 1/4
Orléans...	1136 25	— 1842..	106 1/2
— Empr..	— —	3 0/0.......	—
Strasb.....	307 50	Banque..	630 —
— Oblig..	— —	— 1841..	—
— rescript	— —	Piémont.....	1255 —
Mulhouse	— —	Portugal	60 —
Marseille.	927 50	Haïti.........	447 50
Montpell.	475 —	Autriche (L)	417 50
Seyssel.......	— —	2 1/2 Holl..	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Janvier 1845.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2ᵉ arrondissement.